

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. III. 1re Sess. 3e Parlt.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1848.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI UNDECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATI^A BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**





ANNO UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux Emigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le soutien des Emigrés indigens et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'Acte y mentionné.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que le montant de la taxe ou droit maintenant prélevé en vertu des dispositions de l'acte provincial passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigens au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils se procurent de l'emploi*, n'a pas atteint le but qu'on avait en vue par le dit acte ; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter la dite taxe ou droit, et d'établir telles autres dispositions générales relativement à l'émigration, qui soient de nature à prévenir l'introduction en cette province d'une classe d'émigrés indigens, travaillés de la maladie, et incapables de se maintenir ; et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cette fin : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'au lieu de la taxe ou droit de cinq schellings courant, payables pour chaque passager par tout bâtiment arrivant dans le port de Québec ou dans le port de Montréal, et venant de tout port du royaume-uni ou de toute autre partie de l'Europe, dont le prélèvement est ordonné en vertu des dispositions du dit acte, il sera prélevé, perçu, collecté et payé pour chaque passager, sans égard à l'âge, qui se sera embarqué dans le dit bâtiment, une taxe ou droit de dix schellings, courant ; et la dite taxe ou droit, et toute augmentation à icelle établie par les dispositions ci-après, sera payée et perçue en la manière établie par le dit acte dont les dispositions telles qu'amendées par les présentes s'appliqueront à tous égards à la taxe ou droit imposé par les présentes, comme si la dite taxe ou droit avait été imposé par le dit acte, sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte.

Préambule.

Acte 4 et 5
Vict. c. 13
cité.

Il sera payé
une taxe de
10s au lieu de
celle imposée
par le dit acte.

Les disposi-
tions du dit
acte s'applique-
ront aux droits
établis en vertu
du présent
acte.

II. Et attendu qu'il est expédient d'engager les capitaines de bâtimens qui transportent des passagers, à maintenir la propreté, une bonne ventilation et l'ordre à bord, durant le voyage : qu'il soit en conséquence statué, que la taxe ou droit imposé sur les passagers embarqués à bord de tout bâtiment, comme susdit, augmentera en proportion du

La taxe ou
droit s'accroi-
tra en propor-
tion du tems
que le bâtiment
demeurera en
quarantaine.

Proportion de l'accroissement.
Montant total limité.
Proviso : Exemption de l'augmentation en certains cas.

du tems durant lequel le dit bâtiment sera retenu en quarantaine, avec les restrictions établies ci-après ; et que la dite augmentation sera de deux schellings et demi courant pour chaque passager embarqué à bord du dit bâtiment, pour chaque période de trois jours entiers, durant laquelle le dit bâtiment sera retenu en quarantaine après son arrivée à la station de quarantaine ; mais la dite augmentation imposée sur chaque passager n'excèdera pas en totalité la somme de vingt schellings courant : pourvu toujours, que telle augmentation ne s'appliquera pas aux passagers de tout bâtiment dans lequel il n'y aura pas eu de maladie, ou de mortalité à raison de maladie pendant le voyage, et qui n'aura pas de maladie à son arrivée, et détenu à la quarantaine pour examen ou pour purifier le bâtiment ou les passagers.

La taxe s'accroîtra lorsque le bâtiment arrivera après certaines époques de l'année.

III. Et attendu qu'il est nécessaire de prévenir, s'il est possible, l'arrivée de passagers à une époque tellement avancée de l'année, qu'il leur serait presque impossible de pourvoir à leur subsistance durant la saison de l'hiver : qu'il soit en conséquence statué, que la taxe ou droit susdit sera du double pour chaque passager de tout bâtiment arrivant dans l'un ou l'autre des dits ports de Québec ou Montréal, entre le dixième jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, et sera du triple pour chaque passager des bâtimens qui arriveront dans ces ports le ou après le premier jour d'octobre de toute année.

La taxe s'accroîtra pour les passagers qui ne se trouveront pas mentionnés dans les listes.

IV. Et attendu que des capitaines de bâtimens ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le bâtiment a pris son acquit, et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port du départ, et sans faire tenir des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes doivent être délivrées ; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque passager non compris dans la liste des passagers remise au collecteur ou à l'officier des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le capitaine, outre la taxe ou droit payable comme susdit, devra en même tems, et sous la même pénalité, payer au collecteur ou principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment sera premièrement entré à l'un ou à l'autre de ces ports, la somme de quarante schellings courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit et non compris dans l'une des dites listes.

Des détails additionnels seront donnés par le capitaine relativement à ses passagers.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le capitaine de tout bâtiment transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur ou officier principal des douanes de Sa Majesté au dit port, le capitaine donnera par écrit au dit collecteur ou officier principal le nom et l'âge de chaque passager embarqué à bord de tout bâtiment à chaque tel voyage, et désignera tous ceux d'entre les passagers qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parens qui paraissent capables des les supporter ; et il désignera aussi tous ceux des passagers qui seraient des enfans n'appartenant pas à une famille d'émigrés à bord, ou des veuves ayant de la famille, et des femmes sans leur mari ayant de la famille, avec les noms et l'âge de leurs enfans ; et dans le cas où un capitaine omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus spécifiés, ou donnera des détails faux, il sera passible d'une amende de cinq livres courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fausse aura été faite comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine de cette province, immédiatement après l'arrivée de tout bâtiment transportant des passagers, d'examiner la condition où ils sont ; et pour cet objet le dit surintendant médical, ou toute telle autre personne qui pourra être nommée à cette fin, sera autorisé à aller à bord et parcourir le dit bâtiment, et inspecter la dite liste des passagers, avec le certificat de santé, manifeste, livre de loc, ou autre du dit bâtiment, et s'il est nécessaire, d'en faire des extraits ; et si après examen, il se trouve parmi les dits passagers quelqu'enfant qui ne soit pas membre d'une famille d'émigrés à bord, ou des aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, ou des personnes âgées de plus de soixante ans, ou toute veuve avec un ou plusieurs enfans, ou des femmes avec un ou plusieurs enfans et sans leurs maris, lesquels personnes ou enfans, de l'avis du surintendant médical, paraîtraient devoir devenir une charge publique permanente, le dit surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au collecteur, ou autre principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment devra être premièrement entré dans l'un ou l'autre de ces ports, lequel exigera du capitaine du dit bâtiment, en sus de la taxe ou droit imposé sur les passagers généralement, qu'il consente conjointement et séparément, avec deux cautions suffisantes, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de vingt livres courant, pour chaque tel passager dont il aura été ainsi fait rapport spécialement, la dite obligation ayant pour but d'indemniser et rembourser cette province ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution de charité en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles elle pourrait être soumise, dans le cours d'une année à dater de l'exécution de la dite obligation pour le maintien ou support de tout tel passager ; et les dites cautions justifieront devant le dit collecteur ou principal officier, à sa satisfaction, et sous leur serment ou affirmation, (et le dit collecteur ou officier est par les présentes autorisé à l'administrer), et établiront, à sa satisfaction, qu'ils sont respectivement domiciliés en cette province, et possèdent des valeurs pour un montant double de celui de la pénalité de la dite obligation, en sus de toutes les dettes et obligations personnelles et réelles : pourvu toujours, que tout capitaine pourra se décharger de l'exécution de la dite obligation, en payant au dit collecteur ou principal officier la somme de vingt schellings courant, pour chacun des passagers dont il aura ainsi été fait rapport spécialement.

Le surintendant médical ira à bord de chaque bâtiment, examinera les passagers, et fera rapport de certains détails.

Obligation requise en certains cas, avec des cautions qui justifieront de leur solvabilité.

Proviso : Le capitaine pourra payer le prix de commutation au lieu de donner une obligation.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un passager pour lequel une obligation aura été donnée comme susdit, avant l'expiration d'une année à dater de la passation de la dite obligation, sera devenu à charge à la dite province, ou à une municipalité, village, cité, ville ou comté, ou à quelque institution de charité en cette province, le paiement de la dite charge ou les dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager auront lieu à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou la portion d'icelle qui sera nécessaire pour le paiement des dites charges et dépenses.

L'argent dépensé pour le support des passagers, sera remboursé à même l'obligation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le capitaine d'un bâtiment à bord duquel auront été transportés des passagers qui feront l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse d'exécuter la dite obligation, ou de payer le prix de commutation au lieu d'icelle, immédiatement après que le dit bâtiment aura été rapporté au dit collecteur ou principal officier, le dit capitaine sera passible d'une amende de cent livres courant ; et le dit bâtiment ne pourra obtenir d'acquies pour son voyage de retour avant que la dite obligation ait été exécutée, ou que le prix de commutation payé en remplacement d'icelle et la dite pénalité aient été payés, avec tous les frais que pourront entraîner les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

Pénalité quand il ne sera pas donné d'obligation, ou que le prix de la commutation ne sera pas payé.

Entre les mains de qui sera déposée l'obligation.

Sur quelle preuve et de quelle manière sera recouvrée la pénalité.

Nul employé à la quarantaine payé à même les deniers publics, ne pourra y faire commerce pour son avantage.

Pénalité au cas de contravention.

Pouvoir de réduire la pénalité de £25 mentionnée dans la 3^{me} sect. de la 4 et 5 Vict. c. 13.

Les capitaines débarqueront leurs passagers dans certaines limites du port de Québec.

IX. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite obligation aura été exécutée comme susdit, le dit collecteur ou principal officier la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période d'une année à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) soit exigé, si cela devient nécessaire; et dans le but de s'assurer de la nécessité d'exiger le dit paiement, il sera du devoir des agens en chef des émigrés, dans le Haut et le Bas Canada, sur une représentation faite à l'un ou l'autre d'eux, suivant le cas, dans leur arrondissement respectif de la dite province, de s'assurer du droit qu'il y a d'exiger une indemnité pour le maintien et support de chaque passager rapporté spécialement, et d'en faire rapport au gouvernement exécutif de cette province, et le dit rapport en sera définitif et concluant, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés, et le paiement de la dite pénalité ou de la partie d'icelle qui sera de tems à autre suffisante pour défrayer les dépenses encourues pour le maintien et support de tout passager, pour lequel la dite obligation aura été consentie comme susdit, sera poursuivi par action ou information au nom de Sa Majesté, dans toute Cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite action ou information sera intentée.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant le surintendant médical au dit établissement de la quarantaine, ainsi que nulle personne y employée sous lui et rémunérée pour ses services des deniers publics de la province, ne sera directement ou indirectement, par elle-même, ou par d'autres, concernée ou intéressée d'aucune manière dans le dit établissement de la quarantaine, ni dans un ouvrage public en icelle, ni en aucun contrat relativement à icelle, ni dans la vente de provisions ou de besoins de la vie d'aucune espèce à aucun émigré ou émigrés y arrivant, ni ne fera commerce sous aucun rapport comme tel surintendant ou autre officier d'icelle, soit directement ou indirectement pour son ou leur propre avantage, sous peine, au cas de contravention, d'être destituée de sa charge ou de son emploi dans le dit établissement de la quarantaine, et sous peine d'être pour toujours à l'avenir inhabile à y servir ou à y être employée, et que toute personne contrevenant de la sorte sera en outre considérée coupable d'un délit (*misdeemeanor*), et sur conviction d'icelui, sera sujette, à la discrétion de la cour, à être punie par amende, n'excédant pas vingt-cinq livres, courant, ou par emprisonnement pour un tems n'excédant pas six mois de calendrier.

XI. Et attendu qu'il est expédient qu'il existe un pouvoir discrétionnaire de réduire la pénalité de vingt-cinq livres courant, établie par la troisième section de l'acte ci-dessus cité, afin d'assurer d'une manière plus efficace sa mise à exécution pour contravention à la loi dans le cas auquel s'applique la dite pénalité; qu'il soit statué, que dans l'imposition de la dite pénalité de vingt-cinq livres courant, la dite pénalité, suivant la discrétion de la cour ou des juges de paix qui l'imposeront, pourra être réduite à une somme qui ne sera pas de moins de cinq livres courant.

XII. Et attendu que la pratique suivie par les capitaines des bâtimens qui transportent des passagers, de mouiller à de grandes distances des lieux de débarquement ordinaires dans le port de Québec, et de débarquer leurs passagers à des heures déraisonnables, entraîne des frais et des inconvéniens: qu'il soit en conséquence statué, que tous capitaines de bâtimens ayant des passagers à bord, seront tenus, et sont par les présentes requis de débarquer leurs passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, et à des heures raisonnables, pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi; et les dits bâtimens, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, devront

devront mouiller dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mât de pavillon sur la citadelle du cap Diamand à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous une pénalité de dix livres courant, pour toute contravention aux dispositions de cette section.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte provincial susdit pour le prélèvement, la perception et le paiement de la taxe ou droit imposé par le dit acte et son emploi, et pour en exiger le paiement, ainsi que de toute pénalité imposée par le dit acte par des procédures sommaires et l'emprisonnement, et pour exiger des comptes détaillés de la dépense des dits deniers et de leur emploi convenable dont il devra être rendu compte par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, seront applicables à tous égards aux taxes et droits, et aux deniers dont le présent acte exige la perception et le paiement, et aux pénalités imposées pour toute contravention au présent acte ; et tous et chacun les dits deniers dont la perception est prescrite comme susdit, et toutes les taxes et droits imposés par le présent, pourront aussi être recouvrés par le collecteur ou l'officier auquel ils devraient être payés en la manière prescrite par le dit acte pour le recouvrement des pénalités imposées en vertu d'icelui : et toutes et chacune les pénalités ou confiscations imposées par le présent acte et par le dit acte provincial, constitueront un droit réel sur le dit bâtiment, à raison duquel les dits deniers devront être payés, et dont le capitaine sera devenu responsable, au montant de la dite pénalité, et pourront être exigées et prélevées par saisie et vente du dit bâtiment, de ses agrès ou ameublemens, en vertu d'un warrant ou ordre des juges de la cour devant laquelle la poursuite relative à icelles aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiées sur toutes autres dettes, sauf les gages des matelots.

Les dispositions des 4 et 5 Vict. c. 13, s'appliqueront aux droits, pénalités, etc. imposés en vertu de cet acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un bâtiment ayant des passagers à bord ferait en aucun tems après naufrage sur les côtes de cette province, et que tels passagers seraient sujets à devenir à charge à la dite province, et que quelque partie du dit bâtiment ou de ses agrès ou ameublemens serait sauvée, et que le propriétaire, le capitaine ou autre personne en charge d'icelui ne pourvoiraient pas à la subsistance des dits passagers, et à leur transport au lieu de leur destination, il sera loisible au collecteur ou autre principal officier des douanes du port le plus près du lieu où tel naufrage aura eu lieu, ou à telle autre personne que le gouverneur nommera à cette fin, de s'emparer du dit vaisseau naufragé, et de ses agrès et ameublemens, et de les vendre, et à même le produit de telle vente, après avoir payé le montant qui pourra être dû pour le sauvetage et les gages des matelots, de déduire telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses pour la subsistance nécessaire des dits passagers et leurs dépenses jusqu'au lieu de leur destination, et de remettre la balance (s'il y en a) au propriétaire s'il est présent, et en son absence au capitaine ou commandant de tel vaisseau.

Dans le cas de naufrage, le bâtiment sera responsable pour les frais du soutien des passagers, dans les cas où le capitaine n'y pourvoira pas, et les débris du naufrage pourront être vendus à cette fin.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tout cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, sur plainte portée devant un juge de paix quelconque, il fera émaner une sommation requérant la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, de comparaître à un jour, heure et lieu désignés dans telle sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, ou laissée à son dernier lieu de résidence ou d'affaires, ou à bord de tout bâtiment auquel elle appartiendra, et soit sur comparution ou sur défaut de comparaître de la part de la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, il sera loisible à deux juges de paix quelconques, ou à un plus grand nombre, de procéder sommairement sur le cas, et avec ou sans information par écrit, et sur preuve de l'offense ou de la réclamation de la partie plaignante, soit par la confession de la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, ou sur le serment d'un ou de

Mode de procéder là où deux juges de paix auront juridiction.

La procédure sera sommaire.

Nature de la preuve.

Pénalité au cas de conviction, et mode de prélèvement.

Le contrevenant pourra être détenu en certains cas.

S'il n'y a pas moyen de prélever le montant et les frais faute d'effets, le contrevenant pourra être emprisonné.

Les procédures ne seront point invalidées ou renvoyées pour défaut de forme.

Clause interprétative.

Durée de cet acte.

de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tels juges de paix sont par le présent autorisés à administrer), il sera loisible à tels juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction de condamner la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, à payer telle pénalité qui sera imposée par le présent acte, ou par le dit acte provincial, suivant le cas, d'après la nature de la contravention, et aussi à payer les frais résultant de l'information ou de la plainte, et si sur l'ordre pour tel paiement, les deniers ainsi ordonnés d'être payés ne le sont pas incontinent, ils pourront être prélevés, avec les frais d'exécution et de vente, par exécution et vente des biens et effets de la partie condamnée à les payer, le surplus, s'il y en a, devant lui être remis à demande; et tous tels juges de paix pourront émaner leur warrant en conséquence, et pourront aussi ordonner que telle partie soit détenue et mise sous bonne garde jusqu'à ce que rapport puisse être fait de tel warrant d'exécution, à moins que telle partie ne donne caution à la satisfaction de tels juges de paix pour sa comparution devant eux au jour fixé pour tel rapport, tel jour ou jours ne devant pas excéder trois jours depuis l'exécution de tel cautionnement; mais s'il appert à tels juges de paix, par l'admission de la partie ou autrement, qu'il n'y a pas lieu à exécution, faute de biens et effets, pour le prélèvement des deniers dont le paiement aura été ainsi ordonné, ils pourront, dans ce cas, s'ils le jugent à propos, s'abstenir d'émaner tel warrant d'exécution, ou s'il a été émané, et que sur le rapport d'icelui, telle insuffisance apparaisse comme susdit aux juges de paix, ou à deux quelconques d'entre eux, ou à un plus grand nombre comme susdit, alors tels juges de paix, feront, par warrant, commettre à la prison commune la partie condamnée à payer tels deniers et frais, pour y demeurer, sans pouvoir être admise à caution, pour un terme n'excédant pas trois mois, à moins que tels deniers et frais d'exécution et de vente, dont le paiement aura été ordonné comme susdit, ne soient payés plus tôt: pourvu toujours, que tel emprisonnement dans le cas d'un capitaine de tout vaisseau ne déchargera pas le vaisseau du lien ou de la responsabilité y attachée en vertu des dispositions du présent acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que nulle conviction ou procédure en vertu du présent acte, ou du dit acte provincial, ne sera invalidée pour défaut de forme, ou ne sera portée par appel ou *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté dans cette province; et aucun warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot "capitaine," partout où il est employé dans le présent acte, sera interprété comme s'appliquant à toute personne ayant le commandement d'un bâtiment; le mot "bâtiment" comprendra tous bâtimens ou vaisseaux transportant des passagers; le mot "passagers" s'appliquera aux émigrés habituellement et ordinairement connus et compris comme tels, et non aux passagers de chambre qui paient pour être logés et nourris dans la chambre, ni aux troupes ou pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports, ou aux frais du gouvernement impérial; le mot "maladie" s'appliquera à la peste, la petite vérole, les maladies ou fièvres bilieuses, pestilentielles, infectes ou contagieuses; et le mot "quarantaine" s'appliquera à la Grosse Isle, ou à tout autre lieu où la quarantaine devra être accomplie; et le mot "enfant" s'appliquera à toute personne au-dessous de l'âge de dix ans; et tout mot comportant le singulier comprendra une pluralité de personnes ou de choses, à moins que le texte ne présente quelque disposition incompatible avec cette interprétation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de décembre, mil-huit-cent quarante-neuf, et depuis cette date jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtems.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'époque après laquelle les dispositions de l'Acte pour régler l'assignation des Jurés dans le Bas-Canada devaient avoir force et effet.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement à l'époque où certaines dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler le mode d'assigner les jurés dans le Bas-Canada*, devaient avoir force et effet; afin de faire disparaître ces doutes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les parties du dit acte qui se rapportent à la confection des listes de jurés, et à la qualification des personnes dont les noms doivent être insérés dans les dites listes respectivement, et au dépôt d'icelles entre les mains des officiers qu'il appartient, devaient être et seront interprétées comme devant avoir eu force et effet à dater de la passation du dit acte, de manière que les dites listes soient faites et déposées en la manière prescrite par le dit acte, le ou avant le dernier jour de juillet mil-huit-cent quarante-neuf; mais que toutes les autres dispositions du dit acte devaient avoir et auront force et effet à dater de l'achèvement et du dépôt des dites listes, c'est-à-savoir, à dater du premier jour d'août, mil-huit-cent quarante-neuf, et non auparavant; sauf seulement en ce qui se rapporte aux jurés qui, avant le dit jour, auront été assignés, ou qu'il aura été ordonné d'assigner pour assister à toute cour, ou à tout procès qui aura lieu le ou après le dit premier jour d'août, à l'égard desquels et des procédures de la dite cour ou procès la dite disposition n'aura pas force ou effet, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le dit acte.

Préambule.

Acte 10 et 11
Vict. c. 13,
cité.

Epoque où les
dispositions du
dit acte entre-
ront en vigueur
respectivement.

Exception à
l'égard des
jurés assignés
avant le 1er
août, 1849.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



8 Vict. c. 27—
Enregistre-
ment des titres
dans le B. C.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens immeubles, dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force et effet jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

8 Vict. c. 48—
Débiteurs insol-
vables, H.C.

V. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

9 Vict. c. 2—
Droits sur les
alambics.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

9 Vict. c. 29—
Administra-
tion de la jus-
tice dans le
B. C.

VII. Et qu'il soit statué que l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

9 Vict. c. 38—
Commissaires
enquêteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Geo,
IV, c. 8—
Commune de
Laprairie.

IX. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Geo.
IV, c. 10—
Commune de
la Baie du
Febvre.

X. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel que la durée en a

été prolongée par l'acte de la dite législature, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenants*, et le dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par le présent continués, et demeureront en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 4 Geo.
IV, c. 26.

XI. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres actes y mentionnées, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres-de-change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 3 Guill.
IV, c. 14—
Lettres de
change protes-
tées.

XII. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, sera et elle est par le présent continuée, et demeurera en force, (excepté en autant qu'elle pourrait être affectée par aucune ordonnance ou acte subséquent) jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Vict.
(3) c. 7—Lois
des chemins.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal*, sera et elle est par le présent continuée, et demeurera en force telle qu'amendée ou modifiée par aucun acte ou ordonnance subséquent, jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Vict.
(3) c. 19—
Maison de la
Trinité à
Montréal.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la seconde année du règne de Sa Mejesté, et intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction des églises, presbytères et cimetières*, telle qu'amendée et prolongée par l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine ordonnance concernant l'érection des paroisses pour des effets civils, aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance*, ainsi que la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, seront et elles sont par le présent continuées, et demeureront en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

B. C. 2 Vict.
(3) c. 29—
Erection des
paroisses, etc.

4 Vict. c. 23.

B. C. 2 Vict.
(3) c. 65—In-
spection du
poisson et de
l'huile.

XV. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*, sera et elle est par le présent continuée, et demeurera en force jusqu'au premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

10 et 11 Vict.
c. 1—Santé pu-
blique à Mont-
réal.

XVI. Et attendu que l'acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la maison de la trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger*, est expiré, et qu'il est expédient de le faire revivre et de le continuer ; qu'il soit en conséquence statué, que le dit acte, à l'exception de la partie de la seconde section d'icelui qui limite sa durée à quatre mois à compter de sa passation, sera et il est par le présent remis en vigueur, et continuera en force et effet jusqu'au premier jour de juillet prochain, et delà jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IV.

Acte pour rendre exécutoires certains Jugemens rendus par les ci-devant Cours du Banc du Roi dans le Bas-Canada.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*, il n'est pas pourvu à la manière de faire exécuter certains jugemens rendus par les cours du Banc du Roi aux termes inférieurs, qui ont été abolies par un acte abrogé par l'acte ci-dessus cité, et qu'il est résulté de grands inconvéniens par le manque de semblables dispositions, en ce que les dits jugemens sont restés non exécutés, ou qu'il a fallu les faire déclarer exécutoires par d'autres jugemens obtenus à grands frais : pour y remédier, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les jugemens des différentes cours du Banc du Roi siégeant en terme inférieur dans le Bas-Canada, pourront être et seront exécutés comme si ces jugemens avaient été rendus depuis la passation du dit acte, par la cour du Banc de la Reine pour le même district, siégeant en terme inférieur ; et les protonotaires des dites cours respectivement émettront en conséquence des writs d'exécution en vertu des dits jugemens, et les procédures ultérieures sur les dits jugemens auront lieu comme si les dits jugemens avaient été rendus par les cours du Banc de la Reine siégeant en terme inférieur comme susdit, en vertu des lois maintenant en force.

Préambule:
7. Vict. c. 16.

Jugemens de
la cour du
banc du Roi,
dans le Bas-
Canada, sié-
geant en terme
inférieur, ren-
dus exécutoires.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. V.

Acte pour amender l'Acte pour régler l'Engagement des Matelots, et pour affecter les Honoraires payables en vertu d'icelui.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler l'engagement des matelots*, et d'affecter les honoraires payables en vertu du dit acte ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les honoraires payables en vertu du dit acte, et reçus par le maître préposé à l'engagement des matelots, (*shipping master*) formeront un fonds, et il en sera rendu compte en la même forme et manière qu'il est rendu compte de tous autres deniers prélevés dans cette province ; et qu'après avoir retenu une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres, courant, pour ses services de toute et chaque année, sous forme de salaire, et au lieu de tous honoraires d'office quelconques, le dit maître préposé à l'engagement des matelots (*shipping master*) paiera entre les mains du receveur-général, la balance nette reçue comme tels honoraires, après déduction faite des dépenses et déboursés nécessaires ; telle balance devant être employée aux usages publics de la province.

Préambule :
Acte 10 et 11
Vict. c. 25
cité.

Honoraires reçus par le maître préposé formeront un fonds, et il en rendra compte.
Son salaire n'excèdera pas £250 courant.
Balance à être payée au receveur-général.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VI.

Acte pour continuer et amender l'Acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un tems limité, et amender l'acte ci-après mentionné : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la fleur et de la farine*, sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'à l'expiration du présent acte, sujet néanmoins aux amendemens et dispositions ci-après établis.

Préambule.

Continuation de la 4 et 5 Vict. c. 89, tel qu'amendé par le présent.

Les inspecteurs de fleur actuels seront aussi inspecteurs de farine d'avoine.

Les anciennes commissions, etc. vaudront.

Proviso à l'égard des personnes nommées ci-après.

Les bureaux actuels d'examineurs continueront comme tels.

II. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur de fleur et de farine ci-devant nommé en vertu de l'autorité du dit acte, sera en vertu de sa nomination comme tel, inspecteur de fleur, de farine, et de farine d'avoine, et sera ainsi appelé depuis et après la passation du présent ; et toute obligation qu'il aura donnée pour la due exécution de ses devoirs, sera interprétée comme si elle avait été donnée pour la due exécution des devoirs de son emploi comme inspecteur de fleur, de farine, et de farine d'avoine, mais nul tel inspecteur ne sera sujet à une nouvelle nomination ni à donner un nouveau cautionnement, ni à prêter un nouveau serment d'office, ou à subir un nouvel examen à raison seulement de la passation du présent acte ; pourvu toujours, que toute personne, qui, après la passation du présent acte, demandera à être nommée inspecteur de fleur, de farine, et de farine d'avoine, sera sujette à un examen quant à ses qualifications pour cet emploi et à ses connaissances des qualités de la farine d'avoine, et si elle est nommée, alors dans l'instrument en vertu duquel elle sera nommée, dans son serment d'office, et dans l'obligation qu'elle donnera, elle sera appelée inspecteur de fleur, de farine, et de farine d'avoine, et les changemens convenables seront en conséquence faits dans la rédaction des dits instrument, serment et obligation.

III. Et qu'il soit statué, que chaque bureau d'examineurs ci-devant nommé en vertu de l'autorité du dit acte, sera, sans nouvelle nomination, le bureau d'examineurs des personnes demandant l'emploi d'inspecteur de fleur, de farine et de farine d'avoine

Dispositions
pour l'avenir.

d'avoine pour le même lieu, et pourra requérir la présence de personnes d'expérience et de pratique dans la manufacture et les qualités de la farine d'avoine, pour assister à tout examen, et rien du contenu du présent ne sera censé requérir que les membres de tel bureau ou aucun d'eux prêtent un nouveau serment d'office quelconque ; mais lorsqu'un nouveau bureau ou un membre nouveau d'un bureau actuellement existant sera nommé, les changemens convenables seront faits dans tout instrument en vertu duquel telle nomination sera faite et dans le serment d'office.

Nomination
d'assistans-inspecteurs.

Leur examen.

Proviso.

Les assistans
actuels ne seront pas tenus de prêter un nouveau serment, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que tel inspecteur de fleur, de farine et de farine d'avoine, nommera et pourra nommer tel assistant-inspecteur ou inspecteurs de farine d'avoine qu'il pourra être requis de nommer de tems à autres par la chambre de commerce de la cité pour laquelle il sera nommé, et augmentera le nombre des assistans lorsqu'il en sera requis par la dite chambre de commerce, en la même manière et sous les mêmes dispositions qu'il est tenu par le dit acte d'augmenter le nombre des assistans-inspecteurs de fleur et de farine ; et nulle personne ne sera nommée assistant-inspecteur de farine d'avoine avant qu'elle ait été examinée et approuvée par le bureau d'examineurs qu'il appartiendra, et des personnes d'expérience siégeant avec eux, et chaque personne ainsi nommée, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de son emploi, prêter un serment d'office, et donnera caution pour la due exécution des dits devoirs, en la manière et au montant établi par le dit acte à l'égard des assistans-inspecteurs de fleur et de farine, faisant les changemens convenables dans les termes du serment et de l'obligation ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera nulle personne, si après examen elle est jugée qualifiée, d'être en même tems assistant-inspecteur de fleur, de farine et de farine d'avoine, et dans ce cas les changemens convenables seront faits en conséquence dans les termes du serment et de l'obligation ; mais si une personne qui devra être nommée assistant-inspecteur de farine d'avoine, est, à l'époque de telle nomination, un assistant-inspecteur de fleur et de farine, il ne sera pas nécessaire qu'elle donne une nouvelle obligation quelconque, mais l'obligation qu'elle aura déjà donnée comme assistant-inspecteur de fleur et de farine, sera censée avoir et aura en loi le même effet que si la condition en avait été la due exécution des devoirs de son emploi comme assistant-inspecteur de fleur, de farine et de farine d'avoine.

Manière d'em-
paqueter et
étamper la
farine d'a-
voine.
Poids.

Qualités.

V. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible de paquer de la farine d'avoine pour vente autrement que dans des quarts, de la même manière que la fleur peut être légalement paquée en vertu du dit acte ; et que la quantité de farine d'avoine contenue ainsi dans chaque quart sera de deux cent vingt-quatre livres, avoir du pois ; et qu'en étampant ou marquant les différentes qualités ou descriptions de farine d'avoine, les qualités seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très-supérieure, par le mot " première,"—celle d'une qualité inférieure suivante, par le mot " seconde,"—celle de la qualité inférieure suivante, par le mot " troisième,"—et celle de la qualité la plus inférieure, par les mots " non susceptible d'être étampée" : et nulle farine d'avoine ne sera étampée ou marquée comme inspectée, à moins qu'elle ne soit dans des quarts de la description susdite, et contenant ni plus ni moins de deux cent vingt-quatre livres, avoir du pois.

L'étalon de
la qualité de
la fleur sera
le même qu'à
New-York.

VI. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant rien de contenu au dit acte, nulle fleur ne sera étampée ou marquée par aucun inspecteur dans cette province comme " extra-superfine," " surperfine," " fine," " fine moyenne," ou " moyenne," à moins qu'elle n'égle en qualité la fleur inspectée en la cité de New-York dans les Etats-Unis d'Amérique,

d'Amérique, et portant la même étampe ou marque pour désigner sa qualité ; et il sera du devoir de chaque inspecteur de fleur et de farine dans cette province de se procurer des échantillons de fleur des diverses qualités susdites, inspectées dans New-York, et de se guider d'après ces échantillons.

VII. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose dans la douzième section, ou dans toute autre partie du dit acte, chaque inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui se sera adressée à lui pour inspecter de la fleur, de la farine ou de la farine d'avoine quelconque, la somme d'un denier courant, et pas d'avantage, exclusivement de la tonnellerie, pour tout et chaque quart ou demi quart inspecté et estampé ou marqué par lui, ou aucun de ses assistans ; et tel honoraire ou allocation sera payé par le propriétaire ou consignataire de telle fleur, farine, ou farine d'avoine, avant qu'elle soit enlevée.

Honoraires accordés aux inspecteurs, et par qui payés.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités et dispositions du dit acte pour empêcher les contraventions à icelui, ou pour punir les contrevenans, et pour mettre en force telle pénalité ou punition, se rapporteront aux contraventions au présent acte dans les mêmes cas ; et le dit acte, en autant que telle interprétation ne répugnera pas aux dispositions du présent, sera interprété comme si les dites dispositions faisaient partie du dit acte, et comme si les mots "et farine d'avoine" avaient été insérés dans le dit acte après les mots "fleur et farine" partout où ils s'y rencontrent, et les mots "ou farine d'avoine" après les mots "fleur et farine" partout où ils s'y rencontrent.

Les pénalités et dispositions du dit acte s'étendent aux mêmes cas sous le présent acte.

IX. Et pour corriger une erreur cléricale dans la vingt-troisième section du dit acte, qu'il soit statué, que la pénalité de deux schellings courant, sera encourue pour tout et chaque quart, demi quart de fleur ou de farine empaquetée dans la province et délivrée ou offert en vente pour inspection ou exportation en la manière mentionnée en la dite section, nonobstant l'insertion du mot "avec" par erreur, au lieu de "sans" dans la phrase terminant la dite section.

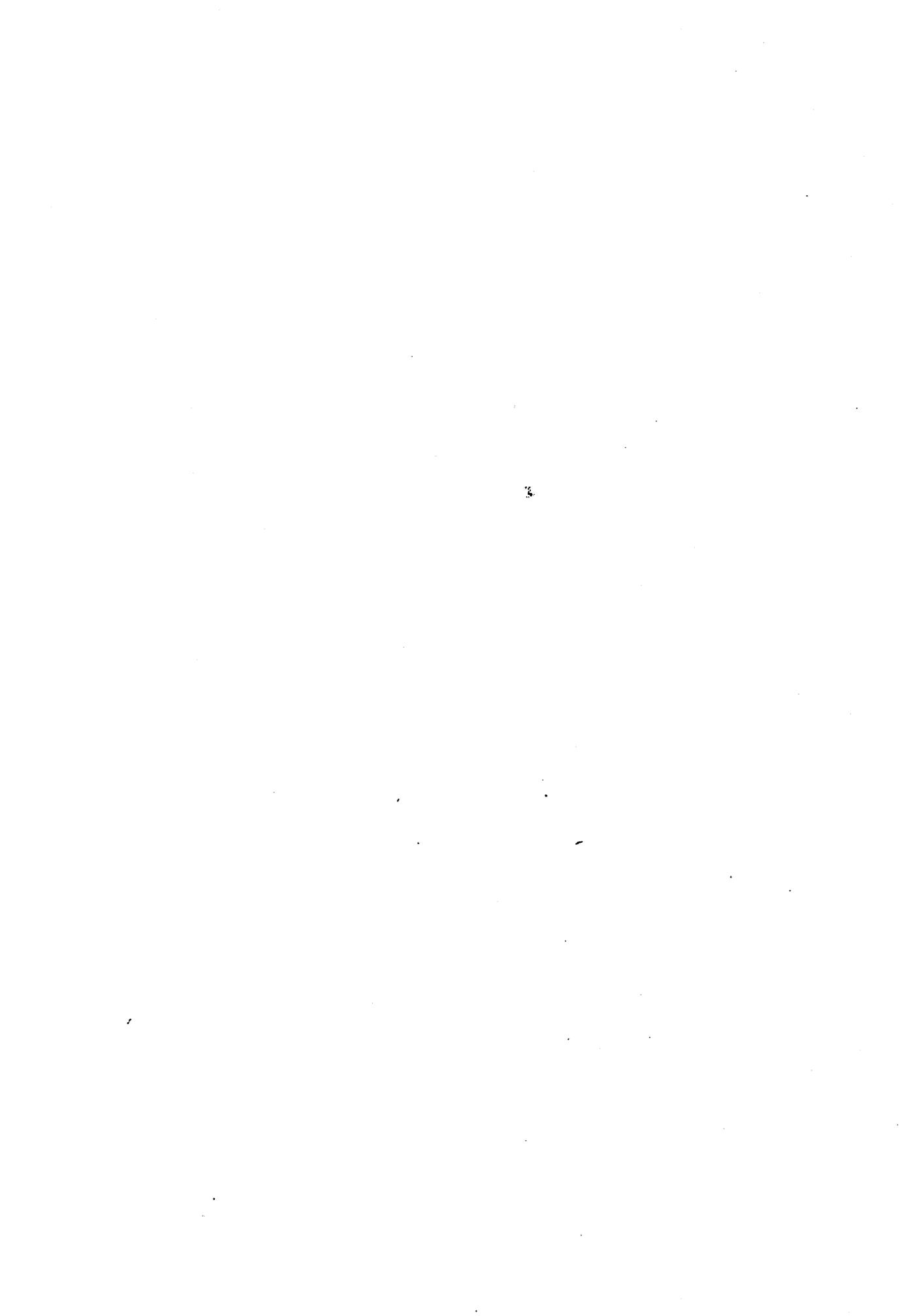
Correction d'une erreur cléricale.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne changera ni n'invalidera en aucune manière le vrai sens et signification d'aucuns contrats existant pour l'achat de fleur, ayant pour base l'étalon d'inspection ci-devant établi et en usage à Québec et à Montréal, et que la qualité de toute fleur pour laquelle il existera ainsi des contrats, ou achetée ou vendue, sera à la réquisition d'aucune des parties intéressées dans tel contrat ou vente, constatée et éprouvée par l'inspecteur d'après l'étalon d'inspection à son usage immédiatement avant que le présent acte ait pris effet, et le dit inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite fleur d'après le dit étalon, mais étampera néanmoins s'il en est requis sur les quarts la qualité de la fleur d'après l'étalon d'inspection maintenant établi par le présent acte.

Les dispositions du présent acte n'affecteront pas les contrats actuellement existant.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent cinquante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

Durée du présent acte.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VII.

Acte pour pourvoir à l'Inspection du Beurre dans Québec et Montréal.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est devenu expédient de régler le mode de paquer le beurre et de pourvoir à son inspection aux ports de Québec et de Montréal, telle inspection étant néanmoins laissée à l'option des parties intéressées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la chambre de commerce des cités de Québec et de Montréal respectivement, de nommer un bureau d'examineurs de personnes demandant l'emploi d'inspecteur de beurre, et de tems à autre, de déplacer tels examineurs et d'en nommer d'autres à leur place ; et tels bureaux d'examineurs consisteront respectivement de trois personnes convenables et d'expérience résidant dans la cité pour laquelle ils devront respectivement agir, ou dans son voisinage immédiat, et ces examineurs avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront le serment suivant devant aucun des juges de paix de Sa Majesté du district dans lequel tels examineurs résideront respectivement, et tel juge de paix est par le présent requis d'administrer ce serment, et autorisé à le faire :

Préambule.

Nomination de bureau d'examineurs.

“ Je, A. B., jure que ni directement ni indirectement, par moi-même ou par d'autres personnes de ma part, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, à raison d'aucune fonction de mon emploi comme examinateur des personnes demandant l'emploi d'inspecteur de beurre, et que j'agirai en toutes choses en icelui, sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance et expérience : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Leur serment.

II. Et qu'il soit statué, que le maire pour la dite cité de Québec ou de Montréal pour le tems d'alors respectivement, pourra nommer et nommera de tems à autre sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur de beurre pour telle cité, et pourra de tems à autre le déplacer et en nommer un autre à sa place ; et nulle personne ne sera nommée comme tel inspecteur (excepté tel que ci-après établi) avant d'avoir subi un examen antérieurement à sa nomination comme tel devant le bureau des examineurs, quant à sa qualification, son caractère et sa capacité ; et nulle personne ne sera nommée comme tel inspecteur de beurre à moins qu'elle ne soit approuvée

Le maire nommera les inspecteurs à la réquisition de la chambre de commerce.

et

et recommandée comme tel par le bureau des examinateurs ou une majorité d'entre eux, en conformité de tel examen; ni si ce n'est à la réquisition de la chambre de commerce du lieu, à laquelle réquisition le maire sera tenu de se conformer; et avant que tout inspecteur agisse comme tel, il donnera deux cautions bonnes et suffisantes, conjointement et solidairement avec lui-même, au montant de la somme de cinq cents livres courant, pour la due exécution des devoirs de son emploi; et telles cautions seront approuvées par le maire qui aura nommé tel inspecteur, et une obligation sera donnée devant lui en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière usitée à l'égard des cautions de personnes nommées à des charges de confiance en cette province; et telle obligation vaudra en faveur de la couronne et de toutes personnes quelconques qui pourront être lésées par aucune violation de ses conditions; et nul tel inspecteur ne permettra à aucune personne quelconque d'agir pour lui dans les devoirs de son emploi, excepté à son assistant ou ses assistans assermentés, qui seront nommés en la manière ci-après établie dans le présent.

L'inspecteur donnera caution.

L'acte de cautionnement demeurera au bureau du greffier de la cité.

III. Et qu'il soit statué, que l'obligation ou le cautionnement qui sera donné ou exécuté par tout tel inspecteur et ses cautions, en vertu du présent acte, sera exécuté et gardé dans le bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle tel inspecteur sera nommé, et toute personne aura droit d'avoir communication de toute telle obligation ou cautionnement au bureau de tel greffier, en payant un schelling pour chaque communication, et deux schellings et six deniers courant, pour chaque copie.

Les inspecteurs de beurre prêteront un serment d'office.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque personne examinée, approuvée et recommandée comme susdit, devra, si elle est nommée inspecteur de beurre, avant d'agir comme tel, prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle elle sera nommée, qui est par le présent requis d'administrer ce serment et autorisé à le faire, dans les termes suivans, savoir :

Le serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, honnêtement et impartialement, au meilleur de mon jugement, expérience et connaissance, les devoirs d'inspecteur de beurre, d'après le vrai sens et intention d'un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour régler l'inspection du beurre*; et que ni directement ni indirectement, par moi-même ou par aucune autre personne quelconque, je ne manufacturerai, n'achèterai ou ne vendrai du beurre, pour mon compte, ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque, pendant le tems que je continuerai comme tel inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Lequel serment sera enregistré dans le bureau du greffier de la corporation de la cité où il aura été prêté, et pour tel enregistrement, et pour un certificat d'icelui, le greffier aura droit d'exiger et de recevoir deux schellings et six deniers, courant, et pas d'avantage, et donnera communication de l'original à toute personne qui la demandera, en payant un schelling courant, pour chaque telle communication, et deux schellings et six deniers pour chaque copie.

Proviso pour les inspecteurs actuels.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toute personne qui lorsque le présent acte entrera en force, agira comme inspecteur de beurre sous la sanction de la chambre de commerce d'aucune des dites cités, sera à sa demande à cet effet immédiatement après la dite époque, accompagnée d'un certificat de la chambre de commerce, qu'elle agissait comme

comme susdit, nommée inspecteur en vertu du présent acte, par le maire de la localité où elle aura agi comme inspecteur, sans examen ou autre intervention de la part de la chambre de commerce ; mais tout tel inspecteur après telle nomination, pourra être déplacé, et donnera caution, et sera tenu à toutes les dispositions du présent acte, de la même manière que les autres inspecteurs nommés en vertu de l'autorité d'icelui.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier septembre, mil-huit-cent quarante-huit, nul inspecteur de beurre n'étamera, ne marquera ou ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-après requise ; mais que le dit jour, et depuis et après icelui, tout beurre non ainsi paqué, qui sera présenté pour inspection, sera par l'inspecteur auquel il sera présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur recevra le coût actuel des nouvelles caques nécessaires pour le paquer de nouveau, et la somme de trois deniers en sus pour chaque bariquaut ou caque de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son tems et son travail ; et tout beurre, étampé, marqué ou certifié comme inspecté sera paqué dans des bariquauts ou caques, faits du meilleur frêne blanc sec, et liés chacun par au moins douze cercles de bois, et des grandeurs et dimensions suivantes, c'est-à-savoir : le bariquaut devra aussi près que possible contenir cinquante-six livres de beurre, la longueur des douves entre les rainures devra être de quatorze pouces et demi, le diamètre du fond de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves de trois quarts de pouce aussi près que possible, et l'épaisseur du fond un demi pouce aussi près que possible, le bariquaut devra aussi près que possible peser dix livres, mais ne pas les excéder en aucun cas lorsqu'il sera sec ; la caque contiendra aussi près que possible quatre-vingt quatre livres de beurre, la longueur des douves d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces, le diamètre du fond de treize pouces, l'épaisseur des douves aussi près que possible de trois quarts de pouce, et celle du fond aussi près que possible d'un demi pouce, et la caque devra peser aussi près que possible treize livres, mais ne devra pas les excéder lorsqu'elle sera sèche ; et le poids de chaque bariquaut ou caque sera étampé à l'extérieur d'icelui au centre de la douve ou fond, du nom du fabricant d'icelui, sous une pénalité de cinq schellings courant, par chaque, contre le tonnelier qui contreviendra aux réquisitions ci-dessus du présent acte : pourvu toujours, que rien du contenu du présent ne s'appliquera à des bariquauts ou caques autres que ceux contenant du beurre soumis pour inspection.

Après le 1er septembre, 1848, nul beurre ne sera étampé, à moins qu'il ne soit paqué tel que requis par le présent.
Honoraires pour paquer.

Description, poids et dimensions des caques.

Pénalité.

Proviso.

Mode d'inspecter le beurre.

VII. Et qu'il soit statué, que lors de l'inspection du beurre, l'inspecteur ôtera le fond de chaque bariquaut ou caque, et passera l'essai d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui suivant lui ne sera pas nécessaire pour la conservation du beurre, et lorsqu'il aura constaté la qualité du beurre, il y remplacera ce qu'il en aura enlevé, et s'il croit qu'il manque de sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera ; et alors il fera foncer et cercler le bariquaut ou la caque, et écrira ou étamera sur le fond d'icelui, le poids brut d'icelui en livres avoir du pois, sans compter les fractions d'une livre, et le trait qui comprendra une livre de poids pour chaque bariquaut, et deux livres de poids pour chaque caque pour absorption en sus et au-dessus du trait du tonnelier ; et il étamera alors sur le fond son nom, le mois, l'année et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre, comme " première, " " seconde, " " troisième, " ou " quatrième, " ou comme " graisse, " suivant la qualité du beurre, et adoptant l'étalon de la qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du royaume-uni appelée Irlande ; enlevant d'abord des bariquauts ou caques toutes les marques (celle distinctive

distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourrait nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur.

L'inspecteur
se pourvoira
de bâtimens
pour emma-
gasinage.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera en outre du devoir de chaque inspecteur de se pourvoir de bâtimens propres et convenables pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et pour garder le beurre qui lui sera délivré pour inspection, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des injures du tems ou des inondations, et sous un toit étanche ; et tout inspecteur contrevenant à la présente disposition, encourra et paiera au propriétaire la somme de cinq schellings courant, pour chaque bariquaut ou caque non emmagasiné comme susdit, outre les dommages de fait qui pourront être soufferts par tel propriétaire.

Honoraires
pour l'inspec-
tion et emma-
gasinage.

IX. Et qu'il soit statué, que pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, y compris la pesée, la salaison, pour défoncer, refoncer, resserrer les cercles, marquer et étamper, et dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir six deniers, courant de cette province, pour chaque bariquaut ou caque de beurre par lui inspecté comme susdit, et s'il est inspecté de nouveau, quatre deniers courant, avec le coût actuel de tout bariquaut ou caque par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux bariquaux ou caques contenant le beurre par lui inspecté, et pas d'avantage ; le coût desquels ouvrages extra et des réparations ne devra en aucun cas excéder trois deniers pour chaque ; et pour cette considération tous les bariquauts et caques seront délivrés en bon ordre pour embarquement, et ces charges seront payées par la personne ou les personnes présentant tel beurre pour inspection, ou son ou leurs agens ; et chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir un denier et demi courant par mois, par caque, et un denier par bariquaut, par mois, pour l'emmagasinage de chaque bariquaut ou caque de beurre, qui restera emmagasiné chez lui pour plus de dix jours après la date, de la facture, mémoire de pesée, ou feuille d'inspection, et tel emmagasinage sera payé par la personne ou les personnes recevant ou embarquant le dit beurre, son ou leurs agens ; mais l'emmagasinage ne pourra être exigé et payé en aucun cas lorsque le beurre n'aura pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date de la feuille d'inspection ; et toutes les charges pour inspection et emmagasinage seront payables avant que le beurre soit remis par l'inspecteur ; et l'inspecteur fournira une feuille d'inspection signée par lui, et spécifiant d'une manière propre et lisible la quantité et la qualité du beurre, les charges sur icelui, et le nom du propriétaire.

Emmagasina-
ge.

L'inspecteur
nommera des
assistans.

X. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur de beurre respectivement, pourra nommer tel nombre d'assistans qu'il pourra être requis de tems à autre de nommer par la chambre de commerce de la cité pour laquelle il sera nommé, pour les actes de laquelle assistance il sera et il est par le présent déclaré être responsable, et sera tenu d'augmenter le nombre de tels assistans de tems à autre, sur une demande par écrit, de la part de la chambre de commerce, et il pourra en diminuer le nombre avec la permission de la dite chambre ; et chaque tel assistant sera sujet à l'approbation du dit bureau d'examineurs, en la manière ci-dessus établie pour l'examen des inspecteurs, et avant d'entrer en charge prêtera et souscrira le serment suivant, devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, qui est par le présent requis de le lui administrer et autorisé à le faire :

Leur serment.

“ Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et avec impartialité les
devoirs d'assistant-inspecteur de beurre, pour
suivant le vrai sens
“ et

“ et intention et signification d'un acte de la législature de cette province, intitulé :
 “ *Acte pour régler l'inspection du beurre* ; et que ni directement par moi-même ou par
 “ d'autres pour moi, je ne recevrai aucun honoraire, récompense ou gratification quel-
 “ conque, à raison de mon emploi d'assistant du dit inspecteur (excepté mon salaire
 “ du dit inspecteur) et que je ne ferai ni directement ni indirectement commerce sur le
 “ beurre, ou ne serai en aucune manière concerné dans l'achat ou la vente de beurre.
 “ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et tel serment demeurera dans le bureau de la corporation de la cité dans laquelle il aura été prêté, pour les mêmes fins, et sujet dans tous les cas aux mêmes règles au sujet de la communication et des copies, qui sont établies à l'égard du serment de l'inspecteur.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits assistans seront respectivement payés par l'inspecteur, et tiendront leur emploi sous son bon plaisir, et pourront être déplacés et réintégrés, ou d'autres nommés à leur place par tel inspecteur.

Qui paiera les assistans.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une vacance aura lieu dans l'emploi d'inspecteur de beurre, par la mort, résignation ou destitution de tel inspecteur, aucun inspecteur de beurre, sera à la demande de la chambre de commerce du lieu, nommé par le maire de la cité, qui nommera telle personne dûment qualifiée que lui recommandera la chambre de commerce : pourvu que nulle telle personne ne soit nommée inspecteur, avant d'avoir subi un examen devant le bureau d'examineurs, et qu'il n'ait certifié qu'elle est compétente, pour remplir les devoirs requis d'elle, et elle ne pourra entrer en charge avant qu'elle ait donné caution et prêté le serment d'office requis par le présent acte, et qu'elle se soit conformé aux autres réquisitions d'icelui.

Manière de remplir les vacances.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou son assistant qui pendant la durée de son emploi, sera concerné soit directement soit indirectement dans l'achat ou la vente de beurre, ou participera à aucune transaction ou profit en provenant (au-delà des honoraires ou émolumens accordés par l'acte pour l'inspection et l'emmagasinage) ou qui permettra à aucun tonnelier ou autre personne employé par tel inspecteur, de retenir ou prendre du beurre ou des boullées d'icelui, ou qui marquera, étampera, ou certifiera comme inspecté, aucun bariquaut ou caque de beurre d'une autre description ou grandeur que celle prescrite par le présent acte, ou qui datera une feuille d'inspection d'une autre date que celle où le beurre aura de fait été inspecté, ou délivrera aucune telle feuille d'inspection sans date, ou qui ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*), et sera sur conviction légale, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excédant pas cent livres courant, et sera pour toujours à l'avenir disqualifié et incapable d'exercer l'emploi d'inspecteur de beurre en cette province, ou celui d'assistant d'aucun tel inspecteur.

Les inspecteurs ou leurs assistans coupables de contravention au présent acte, seront coupables de délit.

Limitation de la pénalité.

XIV. Et qu'il soit statué, que si aucun inspecteur de beurre ou son assistant, non alors employé à l'inspection du beurre, (d'après les devoirs prescrits par le présent acte) sur demande à lui faite à des jours légitimes entre le lever et le coucher du soleil, refuse, néglige, ou diffère de procéder à tel examen ou inspection, pour l'espace de deux heures après que telle demande lui aura été ainsi faite, l'inspecteur ou son assistant refusant, négligeant ou différant ainsi de faire tel examen et inspection, encourra pour chaque telle offense le paiement de la somme de cinq livres argent courant, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront ainsi éprouvé le délai.

Pénalité pour refus ou négligence à inspecter.

Pénalité pour contrefaçon des étampes, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait aucune des dites marques ou étampes de tout inspecteur de beurre, ou les imprime ou les étampe sachant qu'elles sont contrefaites, sur aucun bariquaut ou caque de beurre, ou aucune autre marque censée être la marque de l'inspecteur ou d'aucune manufacture, ou avec de fausses représentations d'icelui, soit avec les propres instrumens à marquer de tel inspecteur ou manufacturier, ou avec de fausses représentations d'iceux, ou vide aucun bariquaut ou caque marquée ou étampée comme susdit par un inspecteur ou manufacturier, pour y mettre d'autre beurre pour vente ou exportation, avant de couper premièrement les dites marques d'étampes, ou paquer frauduleusement aucune autre substance que le beurre y paqué par l'inspecteur ou manufacturier, et si aucune personne dans l'emploi d'un inspecteur ou manufacturier de beurre, loue ou prête les marques de celui qui l'emploie à aucune personne quelconque, ou connive ou est partie à aucune évasion frauduleuse des dispositions du présent acte, telle personne pour chaque telle offense encourra une pénalité de cinquante livres, argent courant de cette province.

Manière de régler les différends entre l'inspecteur et le propriétaire.

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, et le propriétaire ou possesseur de beurre quelconque, à l'égard de la qualité d'icelui, alors, sur demande faite à l'un des juges de paix quelconques de Sa Majesté pour le district dans lequel tel inspecteur ou assistant agira, le dit juge de paix fera émaner une sommation à trois personnes habiles et intègres, dont l'une sera nommé par l'inspecteur ou son assistant, une autre par le propriétaire ou possesseur du beurre, et la troisième par le dit juge de paix, enjoignant aux dites trois personnes de l'examiner et inspecter immédiatement suivant les dispositions du présent acte, et faire rapport de leur opinion sous serment de la qualité et de la condition d'icelui (lequel serment le dit juge de paix est par le présent requis d'administrer et autorisé à ce faire) et leur détermination, ou celle de la majorité d'entr'elles, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou désapprouve la décision de l'inspecteur ou de son assistant, qui s'en occupera immédiatement, et étamera ou fera étamper sur chaque bariquaut ou caque la qualité réglée par telle détermination d'après les dispositions du présent acte, et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est confirmée par icelle, les frais et charges raisonnables du nouvel examen, qui seront constatés et déterminés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur du beurre, et au cas contraire par l'inspecteur.

Qui paiera les frais.

Mode de recouvrer les honoraires, amendes, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous honoraires, amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent acte, au dessous de dix livres, courant, pourront être recouvrés par les inspecteurs, leurs assistans ou autres personnes en poursuivant le recouvrement, d'une manière sommaire devant deux juges de paix quelconques de Sa Majesté pour le district, et à défaut de paiement seront prélevés par warrant d'exécution qui sera émané par tels juges de paix, contre les meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'ils excéderont dix livres, courant, le recouvrement en sera poursuivi avec dépens, par ordre, plainte ou information ou action dans toute cour civile ayant juridiction au civil, au montant réclamé, et prélevé par exécution comme dans le cas d'une dette; et une moitié de toutes telles amendes, et confiscations lorsqu'elles seront recouvrées (excepté dans les cas où il est autrement pourvu) sera immédiatement payée entre les mains du trésorier de la cité où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeurera à la disposition de la corporation d'icelle pour l'usage public de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement à moins

moins que l'action ne soit portée par un officier de la corporation, auquel cas la totalité appartiendra à la corporation pour l'usage susdit.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée, contre quelque personne ou personnes, pour quelque acte fait en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois qui suivront la commission du fait, et non après; et le défendeur ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'examen qui aura lieu sur icelle, et si postérieurement le jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ne comparait pas ou discontinue son action après la comparution du défendeur, alors triples dépens seront accordés à tels défendeurs contre tels demandeurs, et le même recours pour iceux qu'à tout défendeur pour recouvrer des frais en loi dans d'autres cas.

Limitation du droit d'action.

XIX. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte auront force et effet, depuis et après sa passation, et qu'il demeurera en force jusqu'au premier jour de mai, mil-huit-cent cinquante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature provinciale, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VIII.

Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme de deniers pour défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-huit.

[23 Mars, 1848.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par le message de Son Excellence le Très-Honorable James, Comte d'Elgin, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur-en-chef dans et pour la province du Canada, portant date du dix-septième jour de mars de la présente année mil-huit-cent quarante-huit, et par les états qui accompagnent le dit message, il appert que la somme ci-après mentionnée est nécessaire pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil-huit-cent quarante-huit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à même tous deniers non-appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent quarante mille livres, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année finissant le trente-et-unième jour de décembre, mil-huit-cent quarante-huit, auxquelles il n'a pas été pourvu par la loi.

Préambule.
Le message de Son Excellence cité.

£110,000 appropriés pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, etc., pour 1848.

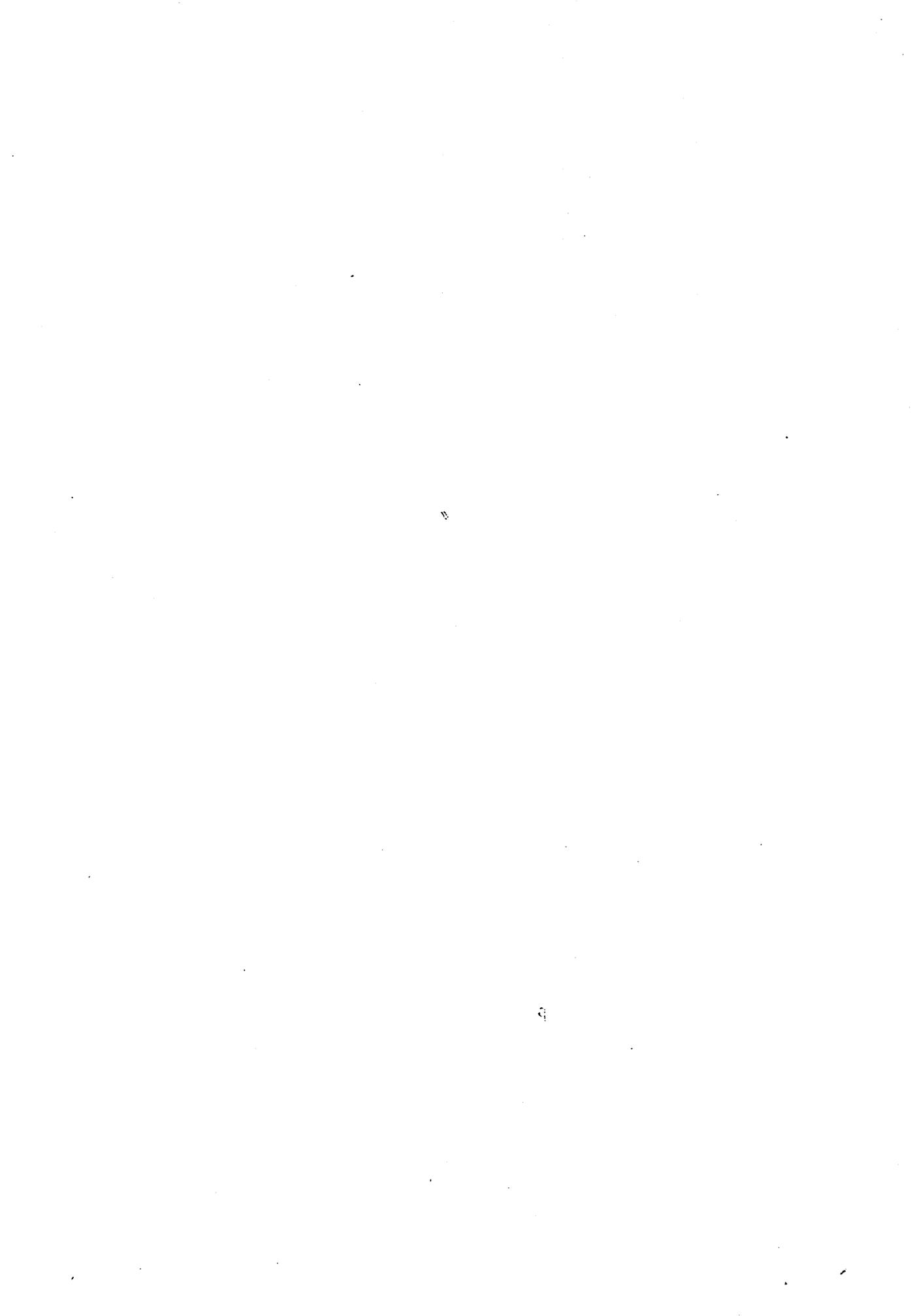
II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, des deniers appropriés par les présentes, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause pour faire rendre compte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis à l'assemblée législative de cette province, pendant les quinze premiers jours de la session du parlement provincial qui suivra immédiatement telles dépenses, un compte détaillé des deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent acte.

Les comptes seront soumis au parlement provincial.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX.

Acte pour prélever sur le crédit du Fonds Consolidé du Revenu, une somme d'argent nécessaire pour le service public.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser le prélèvement par emprunt d'une certaine somme sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, afin de défrayer les dépenses de certains travaux publics : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le prélèvement au moyen d'un emprunt, sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille livres courant, pour faire face aux exigences du service public, ayant rapport aux travaux publics.

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner le prélèvement de £125,000 par emprunt pour les travaux publics.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil, d'autoriser l'émission de débentures à un montant n'excédant pas en totalité la somme susdite, en la manière, et pour telles sommes séparées, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six *per centum* par année, et de stipuler le principal et l'intérêt sur icelui payables à telles époques et places qu'il lui semblera le plus expédient, les dits principal et intérêt devant, en vertu des présentes, être pris sur le fonds consolidé du revenu de cette province.

Le gouverneur pourra autoriser l'émission de débentures.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis à la législature de cette province, à chacune de ses sessions, des comptes détaillés de tous les deniers reçus et payés, et de toutes les débentures émises et de l'intérêt sur icelles, et du rachat de la totalité ou d'aucune partie des dites débentures, et de toutes les dépenses résultant de la collection et du paiement des sommes d'argent collectées, reçues ou payées par autorité du présent acte.

Les comptes seront soumis à la législature à chaque session.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner, de tous les deniers qui seront ainsi prélevés.

Clause pour faire rendre compte.

Clause inter-
prétative.

V. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil," chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et avec l'avis du conseil exécutif d'icelle.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. X.

Acte pour abroger l'Acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour la construction de formes aux chaussées sur la Rivière Moira.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions plus effectives pour faciliter le passage du bois sur la rivière Moira, et ses tributaires sur lesquels on transporte à flot du bois au marché, et à cette fin d'abroger l'acte ci-après mentionné, et de substituer d'autres dispositions à sa place : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour prescrire l'érection de glissoires de certaines dimensions sur les diverses chaussées de moulins sur la rivière Moira et ses tributaires dans le district de Victoria*, sera et il est par le present abrogé.

Préambule.

Abrogations de la 9^e Vict. c. 52.

II. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou occupant de toute chaussée érigée ou qui le sera ci-après sur la rivière Moira ou ses tributaires dans le district de Victoria, sur lesquels on transporte à flot du bois au marché, construira le ou avant le premier jour d'octobre qui suivra la passation du présent acte, et maintiendra en bon état de réparation constamment ci-après, une forme à telle chaussée bonne et suffisante, d'au moins trente-deux pieds de largeur, (si la chaussée a cette largeur au plus, et sinon, alors de la largeur de la chaussée) et d'au moins cinq pieds de longueur pour chaque pied d'élévation de telle chaussée, et la chaussée à l'endroit où telle forme sera construite, aura au moins deux pieds plus bas que le haut de la dite chaussée partout ailleurs, (à moins qu'elle n'occupe toute la largeur d'icelle comme susdit) excepté où l'élévation de la chaussée sera moindre que quatre pieds, au quel cas la hauteur de la chaussée à l'endroit où la forme sera construite n'excèdera pas une moitié de sa hauteur partout ailleurs ; et telle forme sera construite sur le principal chenal de la rivière, avec la partie la plus élevée d'icelle d'un pied plus bas que le niveau de la chaussée à l'endroit où elle la joint, sous une pénalité d'un schelling et trois deniers, courant, pour chaque jour que les exigences du présent acte ne seront pas observées ; et telle pénalité pourra être recouvrée, devant deux juges de paix pour le district dans lequel l'offence aura été commise, sur la plainte de toute personne engagée

Les propriétaires ou occupants de chaussées, sur la rivière Moira et ses tributaires, seront tenus de faire construire des formes à icelles, sous certaines pénalités.

engagée dans le commerce de bois sur la dite rivière ou aucun de ses tributaires, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant : pourvu que si la dite pénalité n'est pas payée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le seing et sceau de tels juges de paix ou d'aucun d'eux, et une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, pour les usages de la province, et l'autre moitié au poursuivant : et pourvu aussi que rien du contenu au présent ne sera censé obliger aucun tel propriétaire ou occupant d'une chaussée à changer toute forme construite avant la passation du présent acte, jusqu'à ce qu'icelle requiert d'être renouvelée ; et dans le cas où toute forme maintenant construite, ou qui le sera ci-après, sera emportée, détruite ou endommagée par l'inondation ou autrement, le propriétaire ou occupant de la chaussée à laquelle elle était attachée, ne sera pas sujet à telle pénalité comme susdit, pourvu que telle forme soit construite de nouveau en conformité au présent acte, aussitôt que l'état de la rivière lui permettra de le faire avec sûreté, mais à défaut par lui de construire de nouveau telle forme, ou de la réparer, il sera sujet à la pénalité susdite.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XI.

Acte pour amender les lois relatives à l'Incorporation de la Cité de Montréal.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et la vraie signification de cette partie de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par l'ordonnance en premier lieu mentionnée*, qui établit une cour du maire dans la cité de Montréal, et qu'il est expédient de définir plus clairement l'autorité de la dite cour, et d'étendre sa juridiction : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'en addition aux pouvoirs et à l'autorité déjà conférés par la loi à la cour du maire de la dite cité de Montréal, établie par et en vertu de l'acte cité dans le préambule du présent acte, il sera loisible à la dite cour du maire d'entendre et de juger toutes les causes et tous les procès qui pourront être intentés par la corporation de la dite cité de Montréal, pour le recouvrement de toute somme ou sommes de deniers qui pourront être dues et payables à la dite corporation, pour le loyer ou occupation de tout étal de boucher ou regrattier, ou de tout autre étal ou banc quelconque, dans ou sur tout marché public de la dite cité de Montréal, ou comme et pour le montant de toute taxe, droit ou impôt maintenant prélevé ou perçu sur tout marché public susdit, ou qui pourra être ci-après imposé sur le dit marché ; et aussi, d'entendre et juger toutes causes ou procès qui pourront être intentés par la dite corporation de la dite cité de Montréal pour le recouvrement de toute redevance pour l'eau, ou de toute somme ou sommes de deniers ou de revenu qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité de Montréal pour l'eau, ou pour avoir fourni de l'eau à toute maison ou bâtisse, ou à toute personne ou personnes dans la dite cité de Montréal, de l'aqueduc de Montréal, actuellement la propriété de la dite corporation de la dite cité de Montréal ; et aussi, d'entendre et juger tous procès pour contravention à tout statut, règlement ou ordre, actuellement en force ou qui pourront ci-après être mis en force dans la dite cité de Montréal ; et aussi d'entendre et juger tous procès et toutes poursuites qui pourront être intentées pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue, et être due et payable, en vertu de tout statut, règlement ou ordre

Préambule.

Citation de l'Acte S Vict. c. 59.

Certains pouvoirs conférés à la cour du maire.

Loyer d'étaux et de banc, ou autres droits de marché.

Loyer de pompe à l'eau.

Offenses contre les règlements, etc.
Poursuite pour recouvrement de pénalités en vertu des règlements.

Mode de procédure.

ordre actuellement en force ou qui pourra être ci-après en force dans la dite cité, comme susdit ; et pour les fins susdites, trois membres quelconques du dit conseil de la dite cité de Montréal sont par le présent autorisés et ils auront le pouvoir d'assigner par un writ qui sera signé et contresigné en la manière prescrite dans et par l'acte susdit, la partie ou les parties accusées de toute offense comme susdit, ou auxquelles on demandera toute somme de deniers pour une ou plusieurs des causes mentionnées ci-dessus dans la présente section, et les témoins à être entendus en faveur ou contre la dite partie ou les dites parties ; et lors de la comparution de toute partie ou parties accusées ou dont on s'est plaint, ou à défaut par la dite partie ou parties de comparaître, sur preuve qu'une sommation aura été servie à la dite partie ou parties, soit personnellement ou à sa ou leur résidence, par le rapport écrit et assermenté de la personne qui en aura fait le service, de procéder à l'examen, sous serment, du témoin ou des témoins, ou des deux, et de prononcer jugement en conséquence, accordant les frais à la partie qui aura réussi ; et lorsque la partie ou les parties accusées ou dont on s'est plaint auront été convaincues de telle offense, ou lorsque jugement sera donné en faveur des poursuivans pour la somme de deniers dont le recouvrement aura été demandé, ou pour aucune partie d'icelle, sur preuve ou confession, de faire prélever le montant du dit jugement, ou de l'amende ou pénalité accordée ou imposée par le jugement de la dite cour, suivant le cas, sur les biens et effets de la dite partie ou des dites parties, en la manière prescrite à cette fin dans et par l'acte susdit ; et lorsque les dits biens et effets ne suffiront pas pour satisfaire au dit jugement, alors de faire arrêter en vertu d'un warrant toute personne ou personnes contre laquelle ou lesquelles tout tel jugement aura été rendu, ou la personne ou les personnes ainsi convaincues, et de la ou les faire emprisonner dans la prison commune du district de Montréal en la manière et pour le tems prescrits dans et par le dit acte ; et lorsque l'emprisonnement pour tout espace de tems, sera la punition infligée à toute personne ou personnes dont la culpabilité aura été prononcée par la dite cour du maire, la dite cour, en vertu d'un warrant qui sera signé et contresigné en la manière prescrite par le dit acte, et qui sera adressé en la manière aussi prescrite par le dit acte, fera arrêter immédiatement telle personne ou personnes dont l'emprisonnement aura été ordonné, si elle ou elles ne sont pas déjà arrêtées ; et si elle ou elles sont déjà arrêtées, ou si elles le sont subséquemment, la dite cour les fera emprisonner dans la prison commune de Montréal, où telle personne ou personnes demeureront pour tout le tems qu'elles auront été condamnées à l'emprisonnement.

Manière dont le jugement sera mis en force.

Emprisonnement lorsque les effets seront insuffisants.

Le conseil pourra faire payer une amende aux personnes qui employeront des charretiers et ne les paieront pas.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d'imposer par un règlement, une amende n'excédant pas vingt schellings, courant, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux pénalités à la fois, à toute personne ou personnes qui engageront ou employeront des charretiers dans la dite cité de Montréal et qui négligeront ou refuseront de les payer pour leurs services d'après les taux ou charges qu'ils ont le droit de demander et de recevoir pour iceux en vertu des réglemens du dit conseil.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Durée du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force pendant deux années, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XII.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Ville de Dundas.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que l'époque fixée et désignée pour la tenue de la première élection de membres pour le conseil de ville de Dundas, dans le district de Gore, en vertu des dispositions d'un certain acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la ville de Dundas*, est passée sans que telle élection ait eu lieu, ou aucune action prise sur icelle ; et attendu qu'il est nécessaire et expédient de changer et prolonger le tems pour la tenue de la dite élection, et des élections annuelles subséquentes qui devront être tenues en vertu des dispositions du dit acte ; et aussi d'étendre la franchise élective aux personnes résidant dans quelques-uns des quartiers de la dite ville, qui peuvent être en possession d'immeubles en vertu d'une obligation ou contrat ou autre titre légitime, et qui pourraient être empêchées et exclues de voter dans aucun des dits quartiers par les restrictions et les réserves contenues dans la cinquième section du dit acte, et de la changer et amender sous d'autres rapports : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute la cinquième section du dit acte, et les parties de la sixième qui limitent et fixent l'époque de la tenue de la première élection des membres du conseil de ville, et les élections annuelles d'icelui, seront, et elles sont par le présent abrogées.

Préambule.

Citation de la
10 et 11 Vict.
c. 45.

Abrogation de
partie d'icelle.

II. Et qu'il soit statué, qu'en sus des qualifications des membres du dit conseil de ville, telles qu'exprimées et définies, dans la quatrième section du dit acte, chaque tel membre, lors de son élection, et pour une année antérieurement ou plus, devra avoir résidé et tenu feu et lieu dans le quartier pour lequel il sera élu, ou y posséder pour son propre usage une propriété en franc aleu, évaluée par les cotiseurs à un loyer ou revenu annuel de quinze livres : pourvu toujours, que telle évaluation sera constatée par les dernières listes de cotisation de la dite ville.

Qualification
additionnelle
requis des
membres.

Qui élira les
membres du
conseil.

Proviso.

Proviso:

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville seront respectivement élus par la majorité des voix des habitans mâles, francs-tenanciers ou résidents tenant feu et lieu dans leurs quartiers respectifs, dont les noms auront été entrés sur la dernière liste de cotisation de la dite ville, ou de tels habitans mâles de la dite ville qui résideront dans leurs quartiers respectifs comme susdit, et qui posséderont en franc alevu ou autrement, un magasin, comptoir, bureau ou boutique, et dont les noms auront été entrés sur la dernière liste de cotisation de la dite ville : pourvu toujours, que les prémisses à raison desquelles aucunes telles personnes pourront voter, seront situées dans les quartiers où telles personnes auront respectivement droit de voter comme susdit, et seront respectivement évaluées par le cotiseur de la ville à un loyer ou valeur annuelle de cinq livres, telle évaluation étant constatée par la dernière liste de cotisation de la dite ville : pourvu aussi, que nulle personne n'aura droit de voter à telle élection si elle n'est un sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et de l'âge accompli de vingt-et-un ans lors de la dite élection ; et pourvu aussi que nulle personne n'aura le droit de voter dans plus d'un quartier, ni plus d'une fois dans toute élection de membres du dit conseil de ville.

Epoque de la
première élec-
tion.

Election an-
nuelle.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que la première élection de membres du dit conseil de ville sera tenue le troisième lundi d'avril prochain, et l'avis à donner pour telle élection, les personnes qui la tiendront, et le mode d'y procéder, seront à tous égards les mêmes que prescrits et établis à cette fin dans le dit acte d'incorporation ; et les membres choisis à telle élection serviront jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ; et après la dite première élection, une élection annuelle de membres du dit conseil de ville sera tenue dans les dits quartiers respectivement, en conformité des dispositions générales du dit acte, le troisième lundi d'avril de chaque année : pourvu toujours, que si une élection annuelle quelconque de membres n'a pas lieu au tems fixé par le présent à cette fin, le dit conseil de ville ne sera pas censé dissout pour cette cause, mais pourra tenir la dite élection en aucun autre jour en conformité de la trente-cinquième section du dit acte et des dispositions générales d'icelui ; et pourvu aussi, que si pour quelque cause, la dite première élection de membres n'a pas lieu au jour fixé à cette fin par le présent, il sera loisible à deux magistrats quelconques du dit district de Gore ou résidant dans la dite ville, ou à un plus grand nombre, de fixer un jour pour la tenue de telle élection ; et toutes les procédures à telle élection et la concernant, seront les mêmes à tous égards que celles exprimées et établies à cet effet pour la dite première élection en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation.

Abrogation de
certaines lois.

Compensation
au district de
Gore.

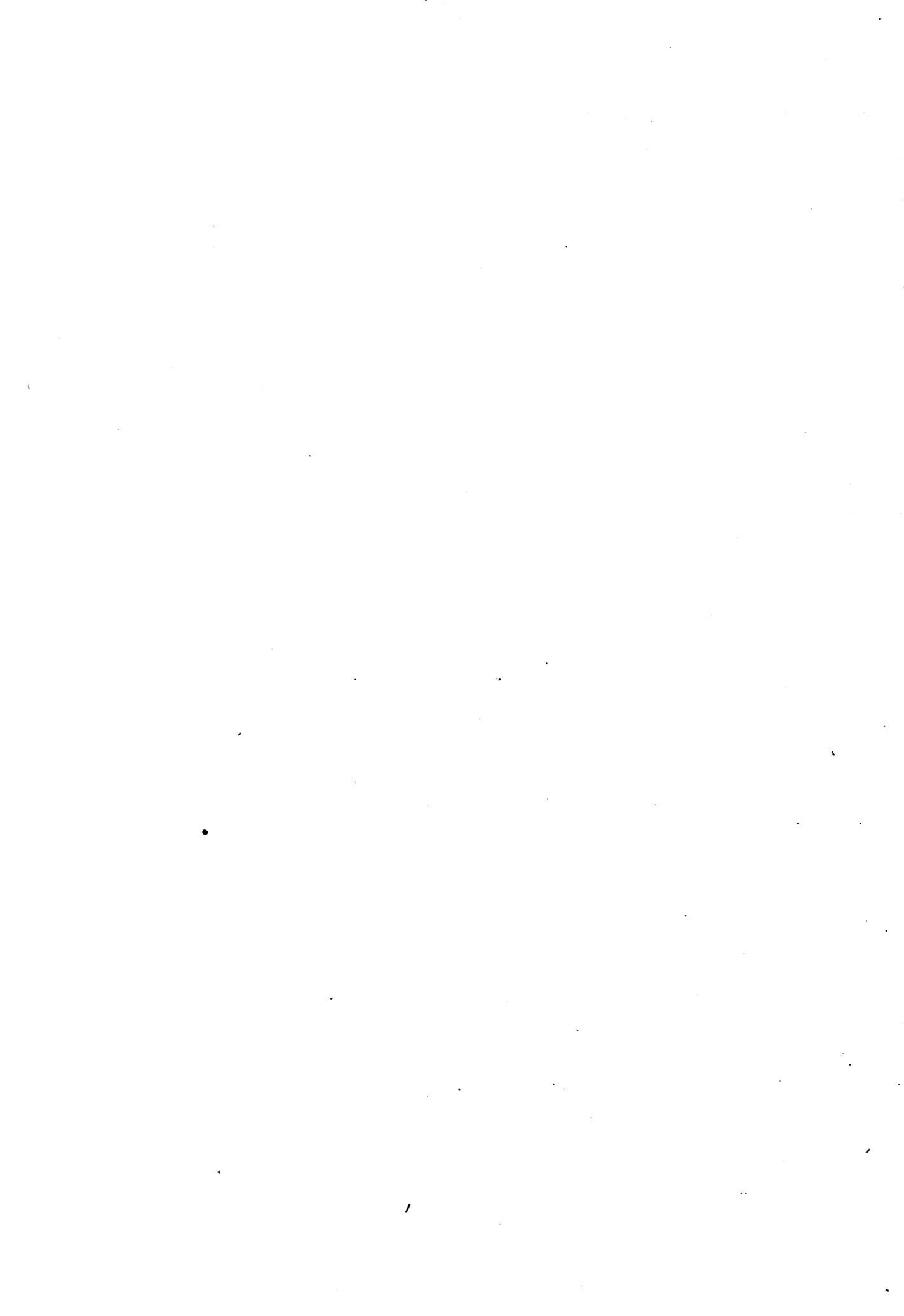
V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes lois maintenant en force dans cette province pour pourvoir à l'imposition et perception de taxes ou cotisations pour les fins générales du district, en autant qu'elles s'appliquent à la dite ville de Dundas, seront et elles sont par le présent abrogées ; et au lieu du paiement d'aucune partie des taxes ou cotisations ci-devant payables aux fonds généraux du district de Gore, le dit conseil de ville, en quelque tems du mois de janvier de chaque année, paiera à même les deniers appartenant à la dite ville, au trésorier du district de Gore, pour les fins générales du dit district, telle somme annuellement, dont conviendront le conseil de district du dit district et le dit conseil de ville, ou à défaut de telle convention, une somme annuelle de soixante-et-quinze livres courant, qui sera réduite néanmoins dans la même proportion que les charges du district le seront ou pourront l'être, par le paiement des dépenses pour l'administration de la justice dans le district, à même les revenus provinciaux, le premier paiement devant être fait et commencé en quelque

quelque tems du mois de janvier prochain: pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera censé s'étendre ou être interprété de manière à empêcher ou exempter la dite ville de payer aux fonds généraux du district toutes les sommes perçues ou qui pourront l'être ci-après dans la dite ville par les lois générales de cotisation de cette province, et dues et payables par les habitans de la dite ville pour l'année antérieure à la passation du présent acte. Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura pouvoir et autorité, dans sa discrétion, par un règlement à cette fin, de changer le tems limité et fixé par la trente-septième section du dit acte, pour cotiser et prélever la taxe annuelle ou cotisation y mentionnée, et pour le rapport des listes de cotisation des quartiers respectifs par le ou les cotiseurs de la dite ville respectivement; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite section. Le conseil de ville pourra changer le tems limité pour prélever la taxe annuelle pourvu par la 37e section du dit acte.

VII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas auxquels le présent acte ne pourroit pas pleinement, on aura recours au dit acte d'incorporation, et il sera suivi et servira de guide à tous égards, excepté au cas où il serait abrogé ou modifié par les dispositions du présent acte, ou d'aucune partie d'icelui, ou leur répugnerait. Référence au dit acte dans les cas où il n'est pas pourvu.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIII.

Acte pour incorporer la Compagnie de l'Eclairage au Gaz de la Cité de Kingston.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il est désirable d'avoir un mode économique et effectif d'éclairage pour les places publiques, rues et autres places dans la cité de Kingston, aussi bien que pour les boutiques et résidences des particuliers ; et attendu que les diverses personnes ci-après mentionnées ont demandé par leur pétition à être incorporées ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associés par la suite, sous le nom et raison aussi ci-après mentionnés, dans le but de fournir à la dite cité de la lumière au gaz ; et attendu que le conseil-de-ville de la cité de Kingston a signifié son assentiment à l'établissement de la dite compagnie, pour l'avantage général des habitants de la cité ; et attendu qu'une proportion considérable des actions de la dite compagnie ont déjà été souscrites, et qu'à une assemblée générale des propriétaires de ces actions, tenue le douzième jour de février, de la présente année, conformément à un avis public donné à cet effet, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie pendant une année, à dater du premier mars de la présente année, savoir : John Counter, William Wilson, John Richardson Forsyth, William Ford, junior, John Wilkins, Henry Gildersleeve, Francis Manning Hill, John Mowat, et William Ferguson ; et qu'à une assemblée subséquente des directeurs ci-dessus mentionnés, ils ont élu parmi eux le dit John Counter pour être président, et le dit William Wilson, pour être vice-président de la dite compagnie, et les dits pétitionnaires désirent que les directeurs, président et vice-président ci-dessus nommés, demeurent en charge et soient confirmés comme directeurs, président et vice-président, jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place en vertu des dispositions énoncées ci-après : et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Counter, William Wilson, John Richardson Forsyth, John Watkins, William Ford, junior, Francis Manning Hill, Henry Gildersleeve, John Mowat, William Ferguson, Augustus Thibodo, Thomas Augustus Corbett, Thomas Kirkpatrick, Charles Stuart, Charles W. Jenkins, John Fraser, Charles Brent, John Patterson, James Patterson, Robert McCormick, Archibald John Macdonell, William J. Goodeve, Donald Christie, Matthew

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs de la corporation.

Matthew Drummond, Francis Henderson, et Allan Neil McLean, ou tels d'entre eux, ou telles autres personnes qui sont ou pourront ci-après devenir actionnaires dans la compagnie établie par le présent, seront et ils sont par le présent créés et constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie de l'éclairage au gaz de la cité de Kingston*, et sous ce nom, auront eux et leurs successeurs qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun avec plein pouvoir de le faire, changer, briser, ou altérer à volonté ; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques ; et ils pourront avoir et auront plein pouvoir d'acheter, avoir, posséder des biens personnels et des terres, tènements et autres immeubles pour les fins de la dite compagnie, et pour l'érection, construction et usage convenable des usines à gaz ci-après mentionnées, et aussi d'aliéner tels biens personnels, terres et autres propriétés, et en acheter et acquérir d'autres à leurs places pour les mêmes fins et usages ; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres, tènements ou héritages pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie : pourvu toujours, que les dites terres, tènements et héritages que possèdera la dite compagnie seront possédés pour les fins et usages de la dite compagnie tels que mentionnés au présent acte, et pour construire les ouvrages nécessaires dans ou auprès de leur établissement, et pour aucunes autres fins quelconques ; et que la valeur annuelle des terrains et des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en aucun tems n'excèdera pas mille livres courant, (en sus de la valeur des ouvrages y érigés.)

Proviso.

La compagnie pourra prélever certaines sommes.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra prélever et contribuer entre ses membres une somme qui n'excèdera pas douze mille cinq cents livres courant, en actions de vingt-cinq livres courant chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à l'établissement, confection et entretien des dites usines à gaz et aux fins du présent acte, et à nulle autre quelconque : pourvu toujours, que si la dite somme de douze mille cinq cents livres courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'une autre somme qui n'excèdera pas douze mille cinq cents livres courant, soit par contribution entre les membres de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant aussi divisé en actions de vingt-cinq livres courant chacune : pourvu aussi, que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible au président et directeurs pour le tems d'alors, de la dite compagnie, d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de dix mille livres courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi empruntée et des intérêts sur icelle.

Proviso: augmentation de capital.

Les directeurs et officiers continués pour un certain tems.

III. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs ci-dessus mentionnés demeureront en charge jusqu'au premier lundi de mars de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, ou jusqu'à l'élection générale qui suivra, si l'élection n'a pas lieu ce jour-là, à moins qu'auparavant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

Quands les assemblées générales seront tenues.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite compagnie, sera tenue le premier lundi de mars, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-neuf, et il sera tenu une assemblée générale le premier lundi de mars de

de chaque année subséquente, à l'endroit et à l'heure qui seront fixés par les réglemens de la compagnie, alors en force, afin de choisir par ballottes et à la majorité des voix, neuf personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins cinq actions du fonds de la dite compagnie comme directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie; lesquels neuf directeurs demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que cinq quelconques des dits directeurs suffiront pour former un quorum pour la transaction des affaires; et la majorité du dit quorum, assemblée conformément aux dispositions du présent acte et des réglemens de la compagnie alors en force, pourra exercer tous et chacun des pouvoirs dont les directeurs sont investis par le présent acte; et le président, ou en son absence, le vice-président, ou en leur absence, un président choisi *pro tempore* par les directeurs présens, présidera les assemblées des directeurs.

Quorum des directeurs établi.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mars de chaque année, et avant l'élection de nouveau directeurs, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie des fonds, propriétés et dettes actives et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président ou vice-président, sous son seing et sceau; pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le premier lundi de mars d'une année, par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte, ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs de l'année précédente continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les réglemens de la dite compagnie alors en vigueur.

Il sera fait rapport aux assemblées annuelles.

Proviso: s'il n'y avait point d'élection des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit, à leur première assemblée après la dite élection, éliront parmi eux un président et un vice-président qui conserveront leur charge respectivement jusqu'à la prochaine élection de directeurs; et il sera loisible aux dits directeurs de tems à autre en cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne inhabile à être élue sera inhabile à demeurer en charge,) ou déplacement d'une personne ainsi élue pour être président, ou vice-président ou directeur, de choisir à sa place parmi les dits directeurs une autre personne ou d'autres personnes pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires, une autre personne ou d'autres personnes pour être directeur ou directeurs respectivement; lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection, comme susdit: pourvu toujours, que les directeurs voteront par tête et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent; et le président ou la personne présidant une assemblée des directeurs ou des actionnaires, aura seulement voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

Les directeurs éliront un président et un vice-président. Comment les vacances seront remplies.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le droit de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires aux opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émolumens qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir; et auront et pourront avoir le droit de faire et prescrire et changer les dits réglemens obligatoires pour les membres de la dite

Pouvoirs des directeurs, officiers, etc.

Règlemens.

Dividendes.

Proviso.

dite compagnie et ses employés selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration des fonds, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires ou des assemblées de directeurs ou aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la conduite de ses affaires; et ils auront aussi et pourront avoir le pouvoir d'exiger des versements sur les actions, suivant les conditions établies ci-après et de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, sur les bénéfices de la dite entreprise suivant qu'ils le jugeront expédient, ou de faire des contrats, ou par tels réglemens d'autoriser le président, le vice-président ou un des directeurs, ou un officier quelconque, de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie aux dits contrats, et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu du présent acte, à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire: pourvu toujours, que les dits réglemens ne seront nullement incompatibles avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et que les pouvoirs conférés par le présent ne répugneront pas aux lois de la province, et seront avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer; et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les réglemens de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins vingt actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au moins deux cents actions, alors la dite assemblée pourra être convoquée par les dits vingt actionnaires, ou plus, suivant les circonstances; les directeurs ou actionnaires donnant avis préalable de quatre semaines dans deux au moins des journaux publics de la cité de Kingston, indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Votes aux assemblées annuelles ou spéciales.

Nombre d'actions.

IX. Et qu'il soit statué, que les actionnaires pourront voter par procureur dûment nommé par écrit ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottes; et toutes les questions qui devront être décidées dans les assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire aura pour chaque action au-dessous et n'excédant pas vingt, une voix, et pour les actions au-dessus de vingt une voix pour chaque trois actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de trente voix ni de posséder plus de deux cent cinquante actions.

Souscriptions censées valables avant la passation du présent acte.

Recouvrement des souscriptions non payées.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions pour actions du fonds de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront bonnes et valables et obligatoires pour l'actionnaire, soit qu'elles aient été faites avant ou après la passation du présent acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aux personnes, et aux tems et lieux fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant, et dans

dans toute telle action soit pour souscriptions déjà faites, ou qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions dans le fonds, (mentionnant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme à laquelle se montent les versements dus, et telle action, il suffira pour la maintenir, de prouver par un témoin soit dans l'emploi de la compagnie ou autrement, la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions du fonds de la dite compagnie et que les versements dus ont été demandés, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait au compte d'une action du fonds de la dite compagnie n'excèdera deux livres dix schellings courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans les journaux, pendant au moins quatre semaines avant que le dit versement soit demandé : pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps d'une quinzaine, à dater du jour où le dernier versement aura été demandé ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au tems et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs elles encourront par là la confiscation de pas plus de dix ni moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives : et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le terme fixé pour le paiement; alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la confiscation de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant, et le président ou le gérant de la compagnie aura pouvoir de transporter le fonds à ou aux acquéreurs d'icelui ; pourvu toujours qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite confiscation aura été encourue : et telle confiscation mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faits entre le dit propriétaire et les autres propriétaires relativement à l'exploitation des dites usines à gaz.

Montant des versements et tems où ils seront payés.

Proviso.

Forfaiture des actions, si le paiement des versements est refusé.

Proviso : La forfaiture sera déclarée à une assemblée générale ou spéciale.

XII. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds de la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant tels réglemens et sujettes aux règles et restrictions qui seront établis de tems à autre, par les réglemens de la compagnie, et seront considérées propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en immeubles, et iront aux représentans personnels de tels actionnaires : pourvu aussi que le dit transfert ne sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin en la manière prescrite par les dits réglemens.

Transfert des actions—actions ameu- blies.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie après deux jours d'avis donné par écrit au maire de Kingston, de défaire et creuser telle

Pouvoirs de la compagnie de construire des usines à gaz.

Précautions à prendre.

Pénalité pour négligence de précautions.

telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite cité de Kingston qu'il sera nécessaire en aucun tems pour placer les tuyaux qui conduisent le gaz depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler, ou changer, chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et ayant soin autant que possible de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution, et faisant les dites saignées dans telles parties des dites rues et places publiques que l'inspecteur de la cité, d'après les instructions du conseil de la cité, permettra et désignera ; en mettant des garde-fous avec des lampes, et plaçant des gardiens pendant la nuit, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres en conséquence des dites saignées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les rues en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela, sans retards inutiles ; et en cas qu'elle négligerait de remplir aucun des devoirs ci-dessus prescrits, la dite compagnie sera passible d'une amende d'une livre courant, pour chaque jour que la dite négligence continuera, après réception d'un avis légal ou par écrit, laquelle sera recouvrée par action civile dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente, à la poursuite d'aucune personne ou personnes ou de la corporation de la cité de Kingston, pour l'usage de la dite corporation, en sus de tous autres dommages que toute autre partie pourra réclamer de la dite compagnie.

Droit d'ouvrir et de creuser des passages.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité de Kingston, il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différens propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice ; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnifera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte.

Où seront placées les usines à gaz.
Les usines seront visitées.

Pénalité en cas de désobéissance.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances et accessoires en quelque endroit qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger la santé ou la sûreté publique ; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances, ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité, seront de plus en tout tems opportun soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie ; et la dite compagnie, ses serviteurs ou travailleurs obéiront en tout tems aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres et qui ne sera pas moindre qu'une livre courant pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à

à la poursuite et pour l'usage de la dite cité de Kingston, dans aucune cour de juridiction civile compétente, excepté la cour constituée en vertu de tout acte incorporant la cité de Kingston.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de tems à autre, d'établir, construire, placer, entretenir et changer, telles cornues, gazomètres, récipients, et bâtisses, citernes, engins, machines et autres appareils, saignées, canaux, cours d'eau, réservoir, mécanisme et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur les terres que la compagnie est autorisée à acheter et posséder; et faire tous actes et choses nécessaires et avantageuses qu'ils jugeront convenables dans les limites du présent acte, pour fournir du gaz aux habitans; et aussi de revendre et de manufacturer le rebut de tout tel gaz, et tout coke, goudron, surplus de charbon, ou tout charbon qui ne sera pas trouvé propre à faire du gaz.

Pouvoirs de la compagnie.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de placer tous tuyaux ou branches ou autre appareil nécessaire, depuis tout tuyau principal ou branche, dans, à travers et le long de toute bâtisse pour l'éclairer, et de fournir et ériger tout appareil nécessaire pour assurer à toute bâtisse un approvisionnement de gaz complet, et pour mesurer et constater l'étendue de tel approvisionnement.

Pouvoir de placer des tuyaux.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de vendre, donner à bail des compteurs, des tuyaux de service ou d'intérieur, ou appareils à gaz d'aucune espèce; et nuls tuyaux de service, appareils ou compteurs appartenant à la dite compagnie ne seront sujets à être vendues pour loyer dû au propriétaire, ou pris en exécution pour aucune dette due par aucune personne pour l'usage de laquelle ou de la maison de laquelle ils auront été fournis par la compagnie; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

De louer des compteurs, etc.

Exemption de saisie.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne endommage volontairement ou fait endommager aucun compteur, tuyaux de service ou appareils appartenant à la dite compagnie, ou les change ou les détériore de manière que le ou les compteurs indiquent moins de gaz qu'il n'en passe de fait, telle personne encourra pour chaque telle offense le paiement d'une somme de pas moins d'une livre et n'excédant pas cinq, et les frais, et défrayera aussi toutes les dépenses nécessaires pour réparer ou replacer les dits compteurs, tuyaux ou appareils.

Pénalité pour dommages causés.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de contracter à tels termes et pour tels tems qu'elle jugera convenable, avec la corporation de la cité de Kingston, pour l'éclairage des rues, places et bâtisses publiques de la dite cité, à tels prix et taux raisonnables dont on conviendra mutuellement dans l'intérêt général de la cité.

La compagnie pourra contracter avec la cité.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, enlève, détruit, change frauduleusement, ou endommage en aucune façon, aucun tuyau, piedestal, poteau, piston lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la dite compagnie ou à aucune personne, ou éteint volontairement quelqu'une des lampes publiques, ou perd, ou se sert improprement ou permet qu'on le fasse, du gaz fourni par la compagnie, elle encourra et payera pour chaque telle offense la pénalité et les dépenses mentionnées dans la dix-neuvième section du présent acte.

Pénalité pour dommage aux lampes publiques.

Pénalité pour dommages résultant de négligence, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, faute de soin, ou accidentellement, abat ou endommage aucun compteur, piedestal ou lampe fournie par la compagnie ou lui appartenant, ou à aucune personne, ou tient les lumières allumées au-delà du tems pour lequel elle se sera obligée de payer, et ne satisfait pas à demande la compagnie ou telle personne pour le dommage causé, ou pour l'excédant de gaz obtenu et dépensé, alors il sera loisible à tout juge de paix de sommer devant lui toute personne contre laquelle une telle plainte sera portée, et à deux juges de paix quelconques ou plus, après avoir entendu les allégués et la preuve de part et d'autre, ou sur défaut de comparution de la personne dont on se plaindra, (après preuve qu'elle a été dûment sommée) d'accorder à la compagnie ou à telle personne, suivant le cas, par forme de dommages, telle somme d'argent, avec les frais, que tels juges de paix jugeront raisonnable, et à défaut ou par négligence de payer toute somme ainsi accordée sous trois jours après telle sentence, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son warrant pour la faire prélever sur les meubles et effets de la personne ainsi convaincue.

Pouvoir de détourner le gaz.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, compagnie ou corps incorporé, fourni de gaz par la compagnie, néglige de payer aucun taux, loyer ou charge à elle due à l'époque de l'échéance, il sera loisible à la compagnie ou à toute personne agissant sous son autorité, d'empêcher le gaz d'entrer dans les prémisses, tuyaux de service, ou lampes d'aucune telle personne, compagnie ou corps, en enlevant les tuyaux de service, ou par tels moyens que la compagnie jugera à propos, et de recouvrer les dits taux, loyer ou charge avec les frais de tel enlèvement du gaz, dans toute cour par action de dette.

Pouvoir d'entrer dans les bâtisses et d'enlever certaines choses

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera loisible à la dite compagnie de détourner et enlever l'approvisionnement de gaz de toute maison, bâtisse ou prémisses en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agens ou travailleurs, après avis préalable de vingt-quatre heures donné à l'occupant ou à la personne en charge, d'entrer dans toute telle maison, bâtisse ou prémisses entre neuf heure du matin et quatre de l'après-midi, en causant le moindre dérangement et incommodité possible ; et de déplacer prendre et enlever tout tuyau, compteur, robinet, branche ou appareil appartenant à la dite compagnie et sa propriété ; et d'y entrer aussi pendant les heures susdites pour réparer et remettre en bon ordre telle maison, bâtisse ou prémisses, ou pour y examiner aucun compteur, tuyau ou appareil appartenant à la dite compagnie, ou employé pour fournir le gaz.

Pénalité contre ceux qui emploieront le gaz de la compagnie sans son consentement.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite compagnie, ou se procurent ou emploient le gaz, sans la permission du bureau des directeurs ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, elles seront condamnées à payer à la dite compagnie, la somme de vingt-cinq livres, et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que les dits tuyaux demeureront ainsi placés ; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute cour ayant juridiction civile compétente.

Pénalité contre les personnes qui endommageront

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau principal, tuyau ou autre appareil, ou aucune des dépendances des dites usines à gaz,

gaz, ou aucune matière ou chose déjà faite ou à faire ou qui sera faite ou projetée pour les fins susdites, ou aucun des matériaux employés ou amassés pour les dits ouvrages ou qui devront être employés à la construction, posés ou qui appartiendront à la dite compagnie, ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de gaz que la dite compagnie est convenu de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou le consomment sans raison avec négligence et profusion, ou le laissent échapper, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une pénalité n'excédant pas dix livres courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de tems n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour.

les ouvrages,
etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie ouvrirait ou déferait aucune rue ou place publique dans la dite cité, ou négligerait de garder un passage libre et sans obstruction dans la dite rue ou place publique, autant que cela sera possible, ou de mettre des garde-fous ou clôtures avec des lampes, ou de placer des gardiens et employer toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans ou autres, ou de fermer et refaire les dites rues ou places publiques sans retard inutile, comme -ci-dessus prescrit, l'inspecteur de la cité, d'après les instructions du dit conseil de la cité, fera, après avis donné par écrit à la dite compagnie, immédiatement réparer cette négligence, et les frais en seront supportés par la dite compagnie lorsque l'inspecteur de la cité les demandera, en aucun tems qui ne sera pas moins d'un mois après que l'ouvrage aura été complété, en tous cas au caissier ou trésorier, ou aucun des directeurs de la dite compagnie; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation sera et pourra être recouvré de la dite compagnie à la poursuite de la cité de Kingston par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

En cas de négligence par la dite compagnie, l'inspecteur de la cité fera les ouvrages nécessaires à leurs frais.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à empêcher aucune personne ou personnes, corps politique, ou incorporé de construire aucun ouvrage pour se fournir de gaz ou en fournir à leur établissement, ou jusqu'à empêcher la législature de cette province en aucun tems ci-après d'amender, modifier ou abroger les pouvoirs, privilèges et autorités qui sont ci-dessus accordés à la dite compagnie, ou d'incorporer quelqu'autre compagnie pour le même objet.

Cet acte n'empêchera point l'incorporation d'aucune autre compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les droits d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté ceux mentionnés dans le présent.

Certains droits sont saufs.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les limites actuelles de la cité de Kingston seraient étendues par aucun acte passé dans la présente session du parlement de cette province ou dans toute session future, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations sur l'extension de telles limites ou les franchises futures de la dite cité, et les dispositions du présent acte s'appliqueront à tous égards à l'extension de toutes telles limites ou franchises, en la même manière et aura le même effet qu'elles s'appliquent aux limites actuelles de la cité de Kingston.

Cas de l'extension des limites de la cité prévu.

XXXI.

Manière de recouvrer certaines pénalités.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à moins qu'il ne soit autrement spécialement pourvu, les pénalités imposées en vertu de l'autorité du présent acte, pourront être recouvrées avec dépens, sur plainte devant un juge de paix quelconque, et sur conviction sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, ou sur confession de la partie dont on se plaindra ; et à défaut de paiement de telle pénalité et des frais, il sera loisible au dit juge de paix d'émaner son warrant pour la saisie et vente des effets du contrevenant ou pour son emprisonnement dans la prison commune du district de Midland pour un tems n'excédant pas un mois, à moins que la dite pénalité et les frais ne soient payés avant ; et il sera rendu compte de telle pénalité par tout juge de paix en la manière établie par un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour obliger les juges de paix à faire des rapports des condamnations et amendes, et pour d'autres fins y mentionnées.*

Clause d'interprétation.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot "serment" est employé dans le présent acte, il sera censé comprendre une affirmation, si elle est légalement faite, et le mot "personne" ou "personnes" sera censé comprendre un corps politique ou incorporé, ou son ou ses agens légitimes aussi bien qu'un individu ; et tout mot comportant le nombre singulier sera lorsqu'il sera nécessaire censé s'étendre à plusieurs personnes ou choses, et tout mot comportant le genre masculin, s'étendra lorsqu'il sera nécessaire aux hommes comme aux femmes.

Les usines à gaz seront en opération dans cinq années.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les usines à gaz ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans cinq années à compter de la passation du présent acte ; à défaut de quoi, les privilèges et avantages que le présent acte confère à la dite compagnie cesseront et ne seront d'aucun effet.

Acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré acte public, et qu'il sera considéré comme tel par tous juges de paix, juges et cours en cette province.

Durée du présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en force pendant cinquante années, et pas plus longtems.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIV.

Acte pour incorporer "La Compagnie des Consommateurs de Gaz de Toronto."

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'à raison de l'étendue et de l'accroissement de la cité de Toronto et du désir que manifeste le public d'avoir un mode économique d'éclairage pour les rues et autres places dans la dite cité, aussi bien que pour les boutiques et résidences des particuliers, il est devenu désirable qu'il y ait plus d'une compagnie qui fournisse le gaz pour l'éclairage de la dite cité : et attendu que le maire, les échevins et citoyens de la dite cité de Toronto ont signifié leur assentiment à l'établissement de la dite compagnie, et à ce que les pouvoirs qui se rattachent à l'établissement, et à la construction de ces ouvrages lui soient conférés : et attendu qu'une proportion considérable des actions de la dite compagnie ont déjà été souscrites, et le premier versement à raison de cinq pour cent payé ; et attendu qu'à une assemblée générale des propriétaires de ces actions, tenue le vingt-neuvième jour d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit-cent quarante-sept, conformément à un avis public donné à cet effet, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie pendant une année, à dater de la dite élection, savoir : Charles Berczy, Richard Kneeshaw, Ezekiel F. Whittemore, Hugh Scobie, Hugh Miller, James Beatty, Richard Yates, George C. Horwood, John T. Smith, Peter Paterson, Robert H. Brett et David Paterson ; et qu'à une assemblée subséquente des directeurs ci-dessus mentionnés, ils ont élu parmi eux le dit Charles Berczy, pour être président, et le dit Richard Kneeshaw, pour être vice-président de la dite compagnie ; et attendu que les diverses personnes ci-dessus nommées, et autres, ont par leur pétition, demandé à être incorporées sous les nom et raison de "La compagnie des consommateurs de Gaz de Toronto," et que les directeurs, président et vice-président ci-dessus nommés demeurent en charge et soient confirmés comme tels jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place en vertu des dispositions ci-après établies, et ont aussi demandé à être investies des pouvoirs et privilèges nécessaires, ordinairement accordés aux corporations de même nature, pour fournir à la dite cité de Toronto du gaz en plus grande abondance, de meilleure qualité et à meilleur marché qu'il n'a été jusqu'ici fourni ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits directeurs ou tels d'entr'eux, ou telles autres

Certaines personnes incorporées.

Noms et pouvoirs de la corporation.

Proviso.

Pouvoir de construire.

La compagnie pourra prélever certaines sommes.

Proviso : augmentation de capital.

autres personnes qui sont ou pourront ci-après devenir actionnaires dans la compagnie établie par le présent, seront et ils sont par le présent créés et constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de " La compagnie des consommateurs de gaz de Toronto," et sous ce nom, auront eux et leurs successeurs qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le faire, changer, briser ou altérer à volonté ; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques ; et ils pourront avoir et auront plein pouvoir d'acheter, avoir, posséder des biens personnels et des terres, tènements et autres immeubles pour les fins de la dite compagnie, et pour l'érection, construction et usage convenable des usines à gaz ci-après mentionnées, et aussi d'aliéner tels biens personnels, terres et autres propriétés, et en acheter et acquérir d'autres à leurs places pour les mêmes fins et usages ; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, pourront donner, céder, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres, tènements ou héritages pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie : pourvu toujours, que les dites terres, tènements et héritages que possèdera la dite compagnie seront possédés pour les fins et usage de la dite compagnie, tel que mentionné au présent acte, et pour construire les ouvrages nécessaires dans ou auprès de leur établissement, et pour aucunes autres fins quelconques ; et que la valeur annuelle des terrains et des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en aucun tems n'excèdera pas deux mille livres courant, (en sus de la valeur des ouvrages y érigés) ; et qu'il sera loisible à la dite compagnie, sous les restrictions ci-après exprimées, de tems à autre, d'établir, construire, placer, maintenir, changer ou détourner tels cornues, gazomètres, récipiens et bâtisses, citernes, engins, machines et autres appareils, saignées, tranchées, canaux, cours d'eau, réservoirs, mécanismes et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur les terres que la compagnie est par le présent autorisée à acheter et posséder, et de faire tous autres actes nécessaires et avantageux qu'ils jugeront à propos pour fournir du gaz aux habitans de la dite cité, et aussi de vendre du coke et tous autres produits, rebuts ou restes provenant de matériaux nécessaires ou dont on se sert dans la manufacture du gaz, ainsi que la dite compagnie le jugera convenable, et aussi de manufacturer le rebut de tout tel gaz.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra prélever et contribuer entre ses membres une somme qui n'excèdera pas vingt-cinq mille livres courant, en actions de douze livres dix schellings courant chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront appropriés à l'établissement, confection et entretien des dites usines à gaz et aux fins du présent acte, et à nulle autre quelconque : pourvu toujours, que si la dite somme de vingt-cinq mille livres courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'une autre somme qui n'excèdera pas vingt-cinq mille livres courant soit par contribution entre les membres de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant aussi divisé en actions de douze livres dix schellings courant, chacune ; pourvu aussi, que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible au président et directeurs pour le tems d'alors, de la dite compagnie, d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de quinze mille livres courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi empruntée et des intérêts sur icelle.

III.

III. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs ci-dessus mentionnés demeureront en charge jusqu'au dernier lundi d'octobre de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-neuf, ou jusqu'à l'élection générale qui suivra, si l'élection n'a pas lieu ce jour-là, à moins qu'auparavant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

Les directeurs et officiers continués pour un certain tems.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite compagnie, sera tenue le dernier lundi d'octobre, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-neuf, et il sera tenu une assemblée générale le dernier lundi d'octobre de chaque année subséquente, à l'endroit et à l'heure qui seront fixés par les réglemens de la compagnie, alors en force, afin de choisir par ballottés et à la majorité des voix, douze personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins quatre actions du fonds de la dite compagnie comme directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie; lesquels douze directeurs demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs.

Quand les assemblées générales seront tenues.

V. Et qu'il soit statué, que cinq quelconques des dits directeurs suffiront pour former un quorum, pour la transaction des affaires; et la majorité du dit quorum, assemblée conformément aux dispositions du présent acte et des réglemens de la compagnie alors en force, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont investis par le présent acte; et le président, ou en son absence, le vice-président, ou en leur absence, un président choisi *pro tempore* par les directeurs présens, présidera les assemblées des directeurs: pourvu toujours, qu'aucun actionnaire d'une autre compagnie de gaz établie dans le but de fournir du gaz à la dite cité, ne sera directeur de la compagnie établie par le présent acte.

Quorum des directeurs établi.

Les directeurs ne pourront être membres d'aucune autre compagnie de gaz.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le dernier lundi du mois d'octobre de chaque année, et avant l'élection de nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, propriétés et dettes actives et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président ou vice-président, sous son seing et sceau: pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le dernier lundi d'octobre d'une année, par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions du présent acte, ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs de l'année précédente continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les réglemens de la dite compagnie alors en vigueur.

Il sera fait rapport aux assemblées annuelles.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit, à leur première assemblée après la dite élection, éliront parmi eux un président et un vice-président qui conserveront leur charge respectivement jusqu'à la prochaine élection de directeurs; et il sera loisible aux dits directeurs de tems à autre en cas de décès, résignation, absence de la province, disqualification (et toute personne inhabile à être élue sera inhabile à demeurer en charge,) ou déplacement d'une personne ainsi élue pour être président ou vice-président ou directeur, de choisir à sa place parmi les dits directeurs une autre personne ou d'autres personnes pour être président ou vice-président, ou parmi les autres actionnaires une autre personne ou d'autres personnes pour être directeur ou

Les directeurs éliront un président et un vice-président. Comment les vacances seront remplies

directeurs

directeurs respectivement; lesquels demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection, comme susdit: pourvu toujours, que les directeurs voteront par tête et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, et la personne présidant aura seulement voix prépondérante dans le cas d'égalité des voix.

Pouvoirs des directeurs, officiers, etc.

Règlemens.

Dividendes.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires aux opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émolumens qui leur paraîtra juste et à propos d'établir; et auront et pourront avoir le droit de faire et prescrire et changer les dits règlemens obligatoires pour les membres de la dite compagnie et ses employés selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration de fonds, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires ou des assemblées de directeurs et aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la gestion des ses affaires; et ils auront aussi et pourront avoir le pouvoir d'exiger des versements sur les actions, suivant les conditions établies ci-après, et de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, n'excédant pas dix pour cent par année, sur les bénéfices de la dite entreprise suivant qu'ils le jugeront expédient ou de faire des contrats, ou par tels règlemens d'autoriser le président, le vice-président ou un des directeurs, ou un officier quelconque, de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau commun de la compagnie aux dits contrats, et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu du présent acte; à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire: pourvu toujours, que les dits règlemens ne seront nullement incompatibles avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et que les pouvoirs conférés par le présent ne répugneront pas aux lois de la province, et seront avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer: et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les règlemens de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins vingt actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au moins deux cent cinquante actions, alors la dite assemblée pourra être convoquée par les dits vingt actionnaires, ou plus, suivant les circonstances; les directeurs, ou actionnaires donnant avis préalable de six semaines dans deux au moins des journaux publics de la cité de Toronto, indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Votes aux assemblées annuelles ou spéciales.

Nombres d'actions.

Souscriptions censées valables avant la

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des actionnaires toutes les élections se feront par ballottes; et toutes les questions qui devront être décidées dans les assemblées annuelles ou spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire, s'il possède une action et pas plus de deux, aura une voix; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, ce qui fait cinq voix par dix actions; pour quatorze actions, six voix; pour vingt actions, sept voix; pour trente-cinq actions, huit voix; pour soixante actions, neuf voix; pour cent actions, dix voix; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de dix voix.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions pour actions du fonds de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie

gnie est incorporée, seront bonnes et valables et obligatoires pour l'actionnaire, soit qu'elles aient été faites avant ou après la passation du présent acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aux personnes, et aux tems et lieux fixés par les directeurs ; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible au directeur de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant : et dans toute telle action soit pour souscriptions déjà faites, ou qui le seront ci-après, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions dans le fonds, (mentionnant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme à laquelle se montent les versements dus, et telle action, il suffira pour la maintenir, de prouver par un témoin soit dans l'emploi de la compagnie ou autrement, la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions du fonds de la dite compagnie et que les versements dus ont été demandés, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la compagnie.

passation du
présent acte.

Recouvrement
des souscrip-
tions non
payées.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait au compte d'une action du fonds de la dite compagnie n'excédera deux livres dix schellings courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans deux au moins des journaux de Toronto, pendant au moins trois semaines avant que le dit versement soit demandé : pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps d'un mois de calendrier, à dater du jour où le dernier versement aura été demandé ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au tems et au lieu fixés et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligeant pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs elles encourront par là la confiscation de pas plus de dix ni moins de cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives ; et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le terme fixé pour le paiement, alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la confiscation de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant, et le président ou le gérant de la compagnie aura pouvoir de transporter le fonds à ou aux acquéreurs d'icelui ; pourvu toujours, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite confiscation aura été encourue : et telle confiscation mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentés et portés pour avoir violé tout contrat ou convention faits entre le dit propriétaire et les autres propriétaires relativement à l'exploitation des dites usines à gaz.

Montant des
versements et
tems où ils
seront payés.

Proviso.

Forfaiture des
actions si le
paiement des
versements est
refusé.

Proviso:
La confisca-
tion sera dé-
clarée à une
assemblée gé-
nérale ou spé-
ciale.

Transfert des actions—actions amé-
nables.

XII. Et qu'il soit statué, que les actions dans le fonds de la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant tels réglemens et sujettes aux règles et restrictions qui seront établies de tems à autre par les réglemens de la compagnie, et seront considérées propriété mobilière, nonobstant la conversion des fonds en immeubles, et iront aux représentans personnels de tels actionnaires : pourvu aussi que le dit transfert ne sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin en la manière prescrite par les dits réglemens.

Pouvoirs de la compagnie de construire des usines à gaz.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie après deux jours d'avis donné par écrit au maire, aux échevins et citoyens de la dite cité de Toronto, de défaire et creuser telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite cité de Toronto qu'il sera nécessaire en aucun tems pour placer les tuyaux qui conduisent le gaz depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler ou changer, chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et ayant soin autant que possible de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution, et faisant les dites saignées dans telles parties des dites rues et places publiques que l'inspecteur de la cité, d'après les instructions du conseil de la cité, permettra et désignera ; en mettant des garde-fous avec des lampes, et plaçant des gardiens pendant la nuit, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres en conséquence des dites saignées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les rues en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela sans retards inutiles ; et en cas qu'elle négligerait de remplir aucun des devoirs ci-dessus prescrits, la dite compagnie sera passible d'une amende d'une livre courant, pour chaque jour que la dite négligence continuera, après réception d'un avis légal ou par écrit, laquelle sera recouvrée par action civile dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté à Toronto, à la poursuite d'aucune personne ou personnes, ou de la corporation, du maire, échevins et citoyens de Toronto pour l'usage de la dite corporation, en sus de tous autres dommages que toute autre partie pourra réclamer de la dite compagnie.

Précautions à prendre.

Pénalité pour négligence de précautions.

Droit d'ouvrir et de creuser des passages.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité, il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différens propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice ; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et de placer tous tuyaux, branches ou autres appareils nécessaires depuis tous tuyaux principaux ou branches, dans ou à travers ou le long de toute bâtisse pour l'éclairer, et de continuer tout appareil nécessaire pour assurer un approvisionnement de gaz complet à toute bâtisse, et pour mesurer et constater la quantité de tel approvisionnement, et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnisera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, que les tuyaux principaux, qui seront placés par la dite compagnie, seront au moins à trois pieds de distance des tuyaux principaux de la compagnie de l'eau et de l'éclairage au gaz de Toronto; ou, lorsque la chose sera impraticable, alors aussi près que les circonstances le permettront, et que les dits tuyaux principaux auront une empreinte des initiales de la compagnie sur chacun d'eux; et aussi les extrémités des tuyaux de service et des robinets d'arrêt, qui paraîtront dans les caves des maisons ou bâtisses où l'on fournira le gaz, seront étampées d'une manière lisible et permanente, ou marquées des initiales de la dite compagnie, pour les distinguer de ceux de la dite compagnie de l'eau et de l'éclairage au gaz de Toronto, sous une pénalité de cinq livres courant pour chaque offense ou négligence de cette espèce, laquelle pénalité sera payée à la dite compagnie de l'eau et de l'éclairage au gaz de Toronto, et recouvrée par action civile dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté, à Toronto: pourvu toujours, que s'il s'élève aucune difficulté entre la dite compagnie de l'eau et de l'éclairage au gaz de Toronto et la dite compagnie des consommateurs de gaz de Toronto, ou toute autre compagnie établie ou qui sera établie dans la cité de Toronto, quant à la possibilité, pour l'une ou l'autre compagnie, de placer ses tuyaux de manière qu'ils soient à une distance d'au moins trois pieds de ceux de l'autre compagnie, alors telle difficulté sera décidée par l'inspecteur de la dite cité, qui, s'il est d'opinion qu'il n'est pas possible de placer les tuyaux à telle distance comme susdit, règlera la manière dont les tuyaux des compagnies respectives seront placés à tel endroit, et la distance dont ils seront éloignés, n'excédant pas la distance susdite: pourvu toujours qu'il y aura un appel de telle décision de l'inspecteur à la cour du maire de la dite cité de Toronto, à aucune séance de la dite cour, tenue après le jour auquel la décision de tel inspecteur sera notifiée aux parties.

Manière de placer les tuyaux et de les distinguer de ceux de toute autre compagnie.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances et accessoires en quelque endroit qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger la santé ou la sûreté publique, et pour l'exécution plus efficace des dispositions de la présente section, la dite compagnie sera, quant à ce qui regarde la construction de telles parties des dites usines à gaz qui seront placées dans les limites de la dite cité de Toronto, sujette et restreinte par les réglemens existant du conseil de la dite cité pour la santé publique et pour la sûreté ou l'avantage des habitans de la dite ville; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances, ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité, seront de plus en tout tems opportun soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses serviteurs ou travailleurs obéiront en tout tems aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres et qui ne sera pas moindre qu'une livre courant pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage du maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, dans aucune cour de juridiction civile compétente.

Où seront placées les usines à gaz. La compagnie tenue d'obéir aux réglemens de santé.

Les usines seront visitées.

Pénalité en cas de désobéissance.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite compagnie ouvrirait ou déferait aucune rue ou place publique dans la dite cité, ou négligerait de garder un passage libre et sans obstruction dans la dite rue ou place publique, autant que cela sera possible, ou de mettre des garde-fous ou clôtures avec des lampes, ou de placer des gardiens, et d'employer toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient

En cas de négligence par la dite compagnie l'inspecteur de la cité fera les ouvrages nécessaires à leurs frais.

pourraient arriver aux passans ou autres, ou de fermer et refaire les dites rues ou places publiques sans retard inutile, comme ci-dessus prescrit, l'inspecteur de la cité, d'après les instructions du dit conseil de la cité, fera, après avis donné par écrit à la dite compagnie, immédiatement réparer cette négligence, et les frais en seront supportés par la dite compagnie lorsque l'inspecteur de la cité les demandera, en aucun tems qui ne sera pas moins d'un mois après que l'ouvrage aura été complété, en tous cas au caissier ou trésorier, ou aucun des directeurs de la dite compagnie; ou à défaut de tel paiement, le montant de la dite réclamation sera et pourra être recouvré de la dite compagnie à la poursuite du maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, par action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

Pénalité contre ceux qui emploieront le gaz de la compagnie sans son consentement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite compagnie, ou se procurent ou emploient le gaz, sans la permission du bureau des directeurs ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, elles seront condamnées à payer à la dite compagnie, la somme de vingt-cinq livres, et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que les dits tuyaux demeureront ainsi placés, ou que tel gaz sera obtenu, nonobstant tout contrat ou convention fait antérieurement; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute cour ayant juridiction civile compétente.

Pénalité contre les personnes qui endommageront les ouvrages, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun compteur, tuyau principal, tuyau, ou autre appareil, ou aucune des dépendances des dites usines à gaz; ou aucune matière ou chose déjà faite ou à faire ou qui sera faite ou projetée pour les fins susdites; ou aucun des matériaux employés ou amassés pour les dits ouvrages ou qui devront être employés à la construction, posés, ou qui appartiendront à la dite compagnie; ou causent volontairement aucun autre tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de gaz que la dite compagnie est convenu de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou le consomment sans raison avec négligence et profusion, ou le laissent échapper, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une pénalité n'excédant pas dix livres courant, ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de tems n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour, et telle personne paiera les frais du rétablissement de tel compteur.

Cet actr n'empêchera point l'incorporation d'aucune autre compagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à empêcher aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé de construire aucun ouvrage pour se fournir du gaz ou en fournir à leur établissement, ou jusqu'à empêcher la législature de cette province en aucun tems ci-après d'amender, modifier ou abroger les pouvoirs, privilèges et autorités qui sont ci-dessus accordés à la dite compagnie, ou d'incorporer quelqu'autre compagnie pour le même objet.

Certains droits sont saufs.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les droits d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté ceux mentionnés dans le présent.

XXII. Et qu'il soit statué, que les usines à gaz ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans cinq années à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi, les privilèges et avantages que le présent acte confère à la dite compagnie cesseront, et ne seront d'aucun effet.

Les usines à gaz seront en opération dans cinq années.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera loisible à la dite compagnie de détourner et enlever l'approvisionnement de gaz de toute maison, bâtisse ou prémisses en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agens ou travailleurs, après avis préalable de vingt-quatre heures donné à l'occupant ou à la personne en charge, d'entrer dans toute telle maison, bâtisse ou prémisses, entre neuf heures du matin et quatre de l'après-midi, et de déplacer, prendre et enlever tout tuyau, compteur, robinet, branche ou appareil appartenant à la dite compagnie et sa propriété; et aussi pour réparer et remettre en bon ordre telle maison, bâtisse ou prémisses, ou pour y examiner aucun compteur, tuyau ou appareil appartenant à la dite compagnie, ou employé pour fournir le gaz.

Pouvoir d'entrer dans les bâtisses et d'en enlever certaines choses.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, compagnie ou corps incorporé, fourni de gaz par la compagnie, néglige de payer aucun taux, loyer ou charge à elle due à l'époque de l'échéance, il sera loisible à la compagnie ou à toute personne agissant sous son autorité, d'empêcher le gaz d'entrer dans les prémisses, tuyaux de service, ou lampes d'aucune telle personne, compagnie ou corps, en enlevant les tuyaux de service, ou par tels moyens que la compagnie jugera à propos, et de recouvrer les dits taux, loyer ou charge avec les frais de tel enlèvement du gaz, dans toute cour par action de dette.

Pouvoir de détourner le gaz.

XXV. Et qu'il soit statué, que ni les tuyaux de conduit ni les tuyaux de service de la dite compagnie, ni aucun compteur lui appartenant, ne seront pris ou saisis pour loyer dû au propriétaire, pour la dette de nulle personne pour l'usage de laquelle ou de la maison de laquelle ils seront fournis par la compagnie; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Exemption de saisie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, enlève, détruit, change frauduleusement, ou endommage en aucune façon, aucun tuyau, piedestal, poteau, piston, lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la dite compagnie ou à aucune personne, ou éteint volontairement quelqu'une des lampes publiques, ou gaspille, ou se sert improprement ou permet qu'on le fasse, de gaz fourni par la compagnie, elle encourra et paiera pour chaque telle offense distincte une somme n'excédant pas cinq livres, et paiera à la compagnie ou à telle personne le triple des dommages causés.

Pénalité pour dommage aux lampes publiques.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, faute de soin, ou accidentellement, abat ou endommage aucun compteur, piedestal ou lampe fournie par la compagnie ou lui appartenant, ou à aucune personne, ou tient les lumières allumées au-delà du tems pour lequel elle se sera obligée de payer, et ne satisfait pas à demande la compagnie ou telle personne pour le dommage causé, ou pour l'excédant de gaz obtenu et dépensé, alors il sera loisible à tout juge de paix pour la cité de Toronto ou le district de Home, de sommer devant lui toute personne contre laquelle une telle plainte sera portée, et à deux juges de paix quelconques ou plus, après avoir entendu les allégués et la preuve de part et d'autre, ou sur défaut de comparution de la personne dont on se plaindra, (après preuve qu'elle a été dûment sommée) d'accorder à la compagnie

Pénalité pour dommages résultant de négligences, etc.

ou

ou à telle personne, suivant le cas, par forme de dommages, telle somme d'argent, avec les frais, que tels juges de paix jugeront raisonnable, et à défaut ou par négligence de payer toute somme ainsi accordée sous trois jours après telle sentence, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son warrant pour la faire prélever sur les meubles et effets de la personne ainsi convaincue.

Acte public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré acte public, et qu'il sera considéré comme tel dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XV.

Acte pour incorporer "La Compagnie du Western Télégraphe."

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que l'honorable Malcolm Cameron, l'honorable Francis Hincks, John Wilson, et William Buel Richards, et autres, habitans de cette province, après s'être associés ensemble, ont construit un télégraphe électro-magnétique, s'étendant depuis la cité de Hamilton jusqu'à London, par Dundas, Brantford, Woodstock et London, et se proposent de continuer ce télégraphe jusqu'aux bornes ouest de la province, à ou près de l'extrémité sud du lac Huron, et ont demandé à être incorporés pour les objets du présent acte; et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans leur pétition: qu'il soit en conséquence, statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Malcolm Caméron, Francis Hincks, John Wilson et William Buel Richards, ensemble avec toutes et telles personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Western Télégraphe," et sous ce titre auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, pourront contracter et s'obliger, ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer ou modifier à volonté et suivant leur plaisir, et qu'eux aussi et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter, ou autrement en disposer pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de tems à autre, ainsi qu'elle le jugera nécessaire ou expédient: pourvu toujours, que les propriétés immobilières possédées par la dite compagnie n'excéderont pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électro-magnétique, et s'en servir pour des objets qui s'y rattachent immédiatement.

Préambule.

Incorporation de la compagnie.

Pouvoirs collectifs et nom.

Sceau commun.

Proviso quant aux immeubles.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera investie du fonds, des propriétés, droits et réclamations de la dite association, à dater de la passation du présent acte, et que les engagemens de la dite association seront ceux de la dite corporation.

Transport des propriétés et obligations.

Pouvoir de conserver les ouvrages déjà faits.

De les changer et renouveler.

Abattre les arbres qui nuisent.

Proviso : Le public ne sera pas incommodé ni la navigation gênée. Les travaux seront sous la direction des commissaires.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de maintenir et conserver la partie du dit télégraphe électro-magnétique qui est déjà construite et érigée par eux, de la manière et aux lieux où elle a été et est maintenant construite, et de le compléter depuis la cité de Hamilton jusqu'à la ligne ouest de cette province, à ou près de l'extrémité sud du lac Huron et en faisant ou conservant et réparant le dit télégraphe électro-magnétique, d'abattre, déplacer, remplacer, renouveler et reconstruire le dit télégraphe dans toute autre partie des chemins publics et grands chemins des différens districts, cités, villes et villages qu'il traversera entre la dite cité de Hamilton et la dite extrémité du lac Huron, et d'abattre et enlever tous les arbres qui pourraient gêner ou faire obstacle à la construction ou à la mise en opération effective du dit télégraphe, ainsi que de faire traverser à la ligne tous les ponts et toutes les rivières : pourvu toujours, que les ouvrages de la compagnie ne gêneront ni n'empêcheront en aucune manière l'usage et la jouissance parfaite et complète par le public des chemins par où passera le dit télégraphe, ni que la navigation n'en sera non-plus aucunement gênée ; et qu'aucun nouveau poteau ou construction ne sera élevé ou placé sur les dits chemins ou grands chemins, si ce n'est sous la direction des commissaires des travaux publics ou de leurs employés.

Pénalités pour dommages malicieux.

Comment elles seront recouvrées.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, abattent ou détruisent quelque fil, poteau, construction, machine, invention ou ouvrage maintenant érigé appartenant à la dite compagnie, ou qui sera érigé ou fait en vertu du présent acte, au préjudice de la dite compagnie, ou commettent volontairement quelque autre acte, tort ou dommage pour troubler, gêner ou empêcher la mise à exécution, conservation ou maintien de quelqu'un des ouvrages qui se rattachent au dit télégraphe électro-magnétique, toute telle personne ou personnes coupables comme susdit seront tenues de payer à la dite compagnie le double de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi, et telle autre amende n'excédant pas cinq louis, qui pourra être imposée, avec les frais, lesquels seront recouverts sur plainte par procédés sommaires devant toute cour de loi ayant juridiction pour l'offense, ou devant un ou un plus grand nombre de juges de paix, et en cas de défaut de paiement de tels dommages, amendes et frais sera renfermé dans la prison commune du district pendant un espace de tems n'excédant pas trois mois.

Les actions seront de £5 courant chacune.

Le fonds social de £1000, ou plus.

Les actions transférables comme propriété privée.

V. Et qu'il soit statué, qu'une action dans le fonds social de la dite compagnie sera de cinq livres, et que le fonds social de la compagnie sera de quatre mille livres argent courant du Canada, divisé en huit cents actions ; et le dit fonds social sera augmenté de tems à autre, si la majorité des actionnaires le trouve nécessaire ; et que les dites actions seront transférables dans les livres de la dite compagnie seulement, et seront considérées comme biens mobiliers, et à ce titre il pourra en être disposé, et comme tous autres biens personnels, elles seront soumises à l'exécution et vente pour satisfaction des dettes.

Les affaires de la compagnie seront administrées par les directeurs. Président.

Tems et lieu d'élection.

VI. Et qu'il soit statué, que le fonds, les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie seront administrés et conduites par cinq directeurs, dont l'un sera choisi président, lesquels demeureront en charge pendant une année seulement, à moins qu'ils ne soient réélus, et tels directeurs devront être actionnaires, et ils seront élus le deuxième vendredi de janvier de chaque année, à tel lieu et à telle heure qu'une majorité des directeurs pour le tems d'alors indiquera, et avis public sera donné par les dits directeurs

directeurs dans deux ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés à London, et dans tels autres papiers-nouvelles de la province que les directeurs jugeront à propos, de tels tems et lieu, non moins de dix jours avant l'époque de la tenue de la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront pour cet objet en leur propre personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs auront lieu par ballottes, et les cinq personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à toute élection seront directeurs; et s'il arrive à quelque élection que deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, de manière que plus de cinq paraissent avoir été nommés directeurs à la majorité des voix, dans ce cas les actionnaires ci-dessus autorisés à faire l'élection procéderont par ballottes une seconde fois, et détermineront à la majorité des voix lesquels de ceux qui ont eu le même nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de cinq; et les dits directeurs aussitôt possible après la dite élection procéderont de la même manière à élire l'un d'entre eux pour être président; et le dit président avec deux autres des dits directeurs, ou en l'absence du président, trois directeurs quelconques formeront un quorum pour la transaction des affaires concernant la dite compagnie; et s'il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs ou dans la charge de président, par décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance ou les dites vacances seront remplies pour le reste de l'année durant laquelle elles seront survenues par un actionnaire ou des actionnaires qui seront nommés par une majorité des directeurs: pourvu toujours, que personne ne pourra être élu directeur s'il ne possède au moins dix actions.

Dix jours d'avis.

Election au scrutin.

Le président et les directeurs formeront un quorum. Manière de remplir les vacances.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à une voix pour toute et chaque action n'excédant pas cinquante qu'il aura possédées en son propre nom, au moins trente jours avant le jour où il votera, et que toute association ou société possédant des actions constituera un actionnaire en vertu du présent acte, et un quelconque des associés présens à telle assemblée sera censé l'actionnaire de telle association et y être présent, pour et au nom de telle association.

Une voix par action n'excédant pas £50.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais qu'il sera et pourra être loisible à tout autre jour de faire une élection de directeurs en la manière qui sera déterminée par les réglemens et ordonnances de la dite corporation.

Election de directeurs manquée, comment y suppléer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, officier ou agent de la dite association, ne sera autorisé à contracter aucune dette ou obligation, créant une charge sur les membres individuellement, ou sur aucun fonds autre que le fonds social souscrit, ou autre bien et revenu de la compagnie; et la présente limitation de pouvoir sera inséré dans tout contrat fait au nom ou sous la responsabilité de la dite compagnie.

Prohibition de contracter des dettes.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de tems à autre, de fixer et régler les charges ou droits qui seront reçus par la dite compagnie pour transmettre et délivrer des communications par le dit télégraphe électro-magnétique, et par leurs commis et autres officiers et employés de les demander, recevoir, recouvrer et prendre; et que le dit télégraphe électro-magnétique, et les dites charges et droits pour la transmission des dites communications, et tous poteaux, fils et matériaux de toute sorte qui ont été ou

Les directeurs fixeront les prix.

qui seront de tems à autre employés ou préparés pour l'ériger, construire, maintenir et réparer, seront la propriété de la dite compagnie et de ses successeurs à toujours, et elle en sera investie malgré que les dits poteaux, ou toute autre partie de l'appareil ou mécanisme du dit télégraphe soit planté ou construit sur quelque terre ou immeuble n'appartenant pas à la dite compagnie.

Pouvoir de déclarer des dividendes et audition des comptes.

XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir de déclarer des dividendes à même les profits de la dite compagnie, et qu'à chaque assemblée annuelle générale des actionnaires de la dite compagnie, il sera élu par les actionnaires deux personnes qualifiées et convenables pour être auditeurs des comptes, et examiner et certifier les livres de comptes de la dite compagnie, auxquels auditeurs les directeurs feront un état fidèle, et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie ; lequel état paraîtra sur les livres, et sera certifié et signé par les dits auditeurs, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable : pourvu toujours, que tels auditeurs pourront être ou ne pas être actionnaires de la dite compagnie, et que tels comptes seront faits jusqu'à la fin de l'année précédant telle assemblée générale.

Les directeurs feront des réglemens.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et souscrire toutes règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, et avec tels salaires et rétributions qu'ils trouveront convenable, et que tels règles et réglemens pourront imposer des pénalités contre tels officiers, commis et employés n'excédant pas cinq livres pour toute infraction d'iceux, et que les dites règles et réglemens lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou le présent acte.

Dissolution de la société prévue.

XIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra être dissoute par une majorité des quatre cinquièmes des actionnaires en nombre et en valeur, à une assemblée générale convoquée pour cet objet, et dont avis public sera donné dans au moins deux papiers-nouvelles du district de London, et dans tels autres papiers-nouvelles de la province que les directeurs jugeront à propos, au moins soixante jours avant la tenue de telle assemblée, et dans le cas où la dite compagnie serait dissoute, les directeurs existans seront autorisés à réaliser toutes les propriétés au nom de la compagnie, et les produits, déduction faite des salaires et toutes dépenses, seront répartis entre les actionnaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

Les directeurs et président actuels continueront en charge jusqu'en janvier 1848.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs actuels élus par les premiers actionnaires pour administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'un acte d'incorporation eût été obtenu, savoir : Adam Hope, Lawrence Lawrason, Thompson Wilson, John Wilson et Malcolm Cameron, seront et sont par les présentes constitués directeurs pour administrer les affaires de la dite compagnie jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus par et en vertu des dispositions du présent acte au mois de janvier prochain ; et qu'ils auront, posséderont et exerceront tous les pouvoirs que le présent acte confère aux directeurs qui seront choisis par la suite en vertu de ses dispositions.

XV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement de cette province, pourra en aucun tems prendre possession de la dite ligne du télégraphe et des biens de la compagnie, en payant à la dite compagnie la somme payée de fait par elle pour l'érection et parachevément des ouvrages de la dite compagnie.

Le gouverne-
ment pourra
s'emparer du
télégraphe.

XVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems ci-après, dans sa discrétion, y faire telles additions ou changemens à aucune de ses dispositions qu'elle jugera convenable pour accorder une juste protection au public contre aucuns des pouvoirs accordés à la dite corporation ou à raison d'iceux.

Le présent
pourra être
modifié.

XVII. Et qu'il soit statué, que des bureaux de communication seront établis et maintenus dans les différentes villes par où passera le dit télégraphe aux termes établis dans l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de Montréal.*

Il sera établi
des stations.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel qu'il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges et juges de paix qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour incorporer *L'Athénée de Toronto.*

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU qu'il s'est dernièrement formé dans la cité de Toronto, en cette province, une association de diverses personnes résidant dans cette cité et ses environs, sous le nom de *L'Athénée de Toronto*, dans le but de former une bibliothèque et un musée publics, et pour d'autres fins littéraires s'y rattachant, pour l'usage et avantage des membres de la dite association et des personnes qui pourront en devenir membres par la suite ; et attendu que les personnes ci-après nommées étant les officiers en exercice de la dite association, et agissant de la part de ses membres, ont par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont acquis par don ou achat une collection de livres de valeur, de minéraux et autres objets nécessaires, et fait donner des lectures sur divers sujets de connaissances avantageuses à la dite association dans les diverses occupations de ses membres, et ont représenté en outre que les avantages que pourrait retirer le société dont elles forment partie, seraient assurés et accrûs par l'incorporation de ses membres, et ont demandé à être ainsi incorporées ; et attendu qu'il convient d'accéder la demande des dits pétitionnaires, sous les dispositions et réglemens ci-après mentionnés et établis à cet égard : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que George Percival Ridout, William Henry Boulton, le Révérend Henry Scadding, l'honorable Samuel Bealy Harrison, William Botsford Jarvis, John Cameron, Clarke Gamble, Skiffington Connor, Thomas Champion, Alex. Murray, Donald Bethune, James Bovell, l'honorable John Elmsley, l'honorable John Hillyard Cameron, Frederick William Barron, le Révérend John Bardey, Charles Berczy, Captain Lefroy, R. A., William Hume Blake, Alexander Dixon, Thomas Dennie Harris, John Mitchell, l'honorable Robert Baldwin Sullivan, Joseph C. Morrison, Joseph David Ridout, M. P. Hayes, Peter Patterson, David B. Read, George Brooke, Charles W. Cooper, et Samuel Thompson, avec telles autres personnes qui sont maintenant, ou qui étant dûment compétentes seront ci-après associés avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs pour toujours à l'avenir, formeront un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous les nom et raison de "*L'Athénée de Toronto*," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et auront pouvoir de tems à autre

Preamble.

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom collectif
et pouvoirs.

autre

autre d'altérer, changer, ou renouveler tel sceau suivant leur plaisir, et sous ce nom, paieront de tems à autre et en tout tems ci-après, avoir, prendre, recevoir, acquérir, acheter, tenir et posséder pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, et héritages de quelque espèce ou nature quelconque dans cette province, et en jouir, pourvu que leur valeur annuelle n'excède pas quinze cents livres courant, et aussi de prendre, recevoir, acquérir, acheter, louer, et posséder pour les mêmes fins, tous biens, effets, dons, ou bienfait quelconque, et pourront sous le même nom être habiles en loi à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours de loi et lieux quelconques, dans toutes actions, causes, plaidoyers, poursuites et demandes quelconques d'une manière aussi ample et favorable qu'aucun autre corps politique ou incorporé, ou qu'aucune personne habile en loi peut poursuivre ou l'être en aucune manière quelconque.

Epoque des élections annuelles, et mode d'y procéder.

Défaut d'élection pourvu.

II. Et pour mieux atteindre les fins ci-dessus mentionnées, qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation et leurs successeurs à toujours, le second jeudi de janvier de toute et chaque année ci-après s'assembleront en quelque lieu convenable désigné par la corporation, (ou la majorité de ceux qui seront présents à toute assemblée générale,) entre les heures de midi et minuit, et qu'eux ou la majorité d'entr'eux alors et là présents, choisiront un président, quatre vice-présidens ou plus, un trésorier, secrétaire, et cinq membres de comité ou plus, et tels autres officiers et employés qu'eux ou une majorité d'entr'eux jugeront nécessaire pour remplir les dites charges pendant l'année alors ensuivante, lesquels dits officiers ou les gouverneurs de la dite association ci-après mentionnée, seront et formeront un conseil pour la régie des affaires de la dite corporation; et pourront faire et transiger toutes les affaires relatives aux intérêts de la dite corporation, et si à raison d'aucune matière ou chose quelconque, l'élection qui devait ainsi avoir lieu le second jeudi de janvier, comme susdit, est empêchée, ou n'a pas lieu, alors et dans chacun de ces cas, il sera de la compétence des membres de la dite corporation et de leurs successeurs, ou de la majorité de ceux présents à une assemblée convoquée par le président, ou un des vice-présidens pour le tems d'alors, tenue en la manière ci-après prescrite, aussitôt qu'il sera convenable de procéder à faire l'élection d'un président, de quatre vice-présidens, d'un trésorier, d'un secrétaire et de cinq membres du comité ou plus, et autres officiers employés comme susdit, et les élections ainsi faites seront aussi valables et effectives que si elles avaient été faites le second jeudi de janvier, et les président et autres officiers de la dite corporation ci-devant élus continueront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, nonobstant toute chose à ce contraire contenu ci-dessus au présent: pourvu toujours, que les président, vice-présidens, trésorier, secrétaire et membres du comité comme susdit, qui devront être élus à toute élection générale d'officiers par et en vertu des dispositions du présent acte, n'entreront pas dans l'exercice de leurs charges respectives et n'agiront pas avant le jeudi qui suivra telle élection générale.

Les officiers actuels de l'association seront les officiers de la corporation pour un certain tems.

Il est pourvu à la première élection des officiers.

III. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait eu lieu comme prescrit dans le présent, les officiers actuels de l'association seront et continueront d'être les officiers de la corporation constituée et établie par le présent; et le président, ou en son absence de la cité de Toronto, aucun des vice-présidens de la dite corporation, fera donner, dans les trois mois après la passation du présent acte, avis à ceux des membres de la dite corporation qui résideront alors dans la dite cité de Toronto (par annonce publique publiée dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de Toronto, dix jours au moins d'avance,) de s'assembler à tel lieu où la dite corporation tient

tient ordinairement ses assemblées, et en tel tems qu'il fixera par la dite annonce ; et les dits membres, ou la majorité d'entre eux alors présens, procéderont, au tems et lieu ainsi fixés, à l'élection d'un président, de quatre vice-présidens, ou plus, d'un trésorier, d'un secrétaire, de cinq membres de comité ou plus, et de tels autres officiers et employés qu'ils jugeront convenables de nommer ; et ces officiers demeureront en charge depuis l'époque de leur élection jusqu'au second jeudi de janvier alors suivant, et de là jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur lieu et place en la manière susdite.

Première élection.

Ces officiers resteront en charge jusqu'à la première élection annuelle.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun tems le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues pour remplir les dites charges respectivement, durant le tems pour lequel elle aura été élue, alors et dans tout tel cas, il sera loisible aux autres officiers de la corporation, ou à la majorité de ceux d'entre eux qui seront présens à quelque assemblée dûment convoquée, de choisir un ou plusieurs membres de la corporation, pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes : pourvu toujours, que la personne ou les personnes qui pourront être ainsi élues, ne demeureront en charge que jusqu'à la prochaine élection annuelle suivante tel que ci-dessus pourvu, et pas plus longtems.

Mode de remplir les vacances casuelles dans les charges ou dans le comité.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura pouvoir de nommer des gouverneurs d'icelle, qui seront pendant leur vie naturelle fidéicommissaires du musée et de la bibliothèque appartenant à la dite corporation, et qui auront seuls le contrôle du dit musée et de la bibliothèque, sujet aux réglemens qui seront adoptés de tems à autre par la dite corporation.

Nomination de gouvernement.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, ou la majeure partie de ceux d'entre eux qui seront présens à une assemblée générale de la dite corporation dûment convoquée, auront le pouvoir de rédiger et de faire des statuts, réglemens, règles et ordres, touchant et concernant le bon gouvernement de la dite corporation, et les revenus et propriétés d'icelle, et toute autre matière ou chose y relative, qui pourront leur paraître convenable ou utile pour atteindre efficacement les objets de la dite corporation et la régie de ses affaires ; et aussi de tems à autre de modifier ou de révoquer, par tels nouveaux statuts, réglemens, règles ou ordres qui leur paraîtra à propos, ceux ainsi faits comme susdit : pourvu toujours, que nul tel rappel ou abrogation ne sera valide à moins que l'avis donné d'icelui n'ait été placé dans quelque endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation, pendant au moins un mois de calendrier avant l'assemblée générale à laquelle telle motion devra être faite et prise en considération : pourvu toujours, que nuls semblables statuts, réglemens, règles ou ordres ne répugnent pas aux lois de cette province ou au présent acte.

Pouvoir de faire des réglemens, etc. pour certains objets.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent n'aura l'effet de rendre les diverses personnes ci-dessus mentionnées, ni aucune d'elles, ou les membres de la dite corporation, ou aucun d'eux, personnellement responsables des dettes ou obligations contractées pour et au nom de la dite corporation.

Responsabilité des membres limitée.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il sera tenu et considéré comme tel, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et par tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

Cet acte sera un acte public.



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVII.

Acte pour incorporer *L'Institut Canadien de Québec.*

[23 Mars, 1848.]

AT TENDU qu'il s'est dernièrement formé dans la cité de Québec, en cette province, une association sous le nom de *L'Institut Canadien de Québec*, dans le but de former une bibliothèque, une chambre de lecture, un musée, d'organiser un mode d'instruction publique au moyen de diverses séries de lectures sur des sujets propres à répandre parmi les sujets de Sa Majesté de la dite cité de Québec et de ses alentours le gout de l'instruction, des arts, des sciences, et d'étendre les connaissances utiles et pratiques pour l'avantage général de la société, et principalement pour l'utilité des membres de la dite association et de ceux qui en feront partie à l'avenir ; et attendu que Marc-Aurèle Plamondon, écuyer, président, et Messieurs F. Braun, N. Casault, E. R. Fréchette, C. P. Peltier, P. Garneau, G. H. Simard, L. A. Huot, J. B. Fréchette, O. Crémazie, A. Montminy, N. Aubin, Louis Bilodeau, T. T. Gauvin, Louis Fiset, fils, Louis Bourgeois, J. P. Rhéaume, Jean Langlois, James Lemoine, Joseph Hamel, L. H. C. Blois, V. Tessier, J. O. Vallières, J. M. Hudon, E. Chinic, A. Côté, J. B. A. Chartier, Ab. Hamel, G. Vanfelson, F. Evanturelle, J. G. Taché, G. Borne, Joseph Hamel, F. Hamel, H. Chouinard, U. J. Tessier, P. V. Bouchard, et Olivier Giroux, officiers de la dite association maintenant en exercice, pour et au nom de la dite association, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la dite association a déjà acquis un nombre considérable de livres, commencé la formation d'un musée et la collection d'autres objets nécessaires et propres à atteindre le but que se propose la dite association, et que déjà plusieurs lectures sur diverses matières utiles ont été données au public par leur entremise : et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'obtenir les avantages résultant de cette association, il est nécessaire que la dite association soit incorporée ; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits officiers et toutes autres et telles personnes qui sont maintenant, ou deviendront ci-après membres de la dite association et leurs successeurs à

Préambule.

Noms des pétitionnaires.

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation et pouvoirs d'icelle.

toujours, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *L'Institut Canadien de Québec*, et sous le dit nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer, altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et sous le même nom de tems à autre et en tout tems pourront avoir, acquérir, posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs pour les fins et usage de la dite corporation, des biens meubles et effets, et des propriétés immobilières ou réelles, pourvu que les dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de vingt mille livres courant, de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Signification des procédures.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de droit.

Officiers de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront : un président honoraire, un président actif, deux vice-présidens, un trésorier, un sous-trésorier, un secrétaire-archiviste, deux assistans-secrétaire-archivistes, un secrétaire correspondant, deux assistans-secrétaires correspondans, un bibliothécaire, un directeur du musée, un bureau de direction composé du président actif, des deux vice-présidens, du trésorier, du secrétaire archiviste, du secrétaire correspondant, du bibliothécaire, du directeur du musée, et de seize autres membres de la dite corporation, lesquels dits officiers et bureau de direction seront choisis et élus par ballottes à la majorité des votes des membres présens dans l'assemblée générale qui se tiendra le premier lundi du mois de février de chaque année, et avis suffisant du jour, du lieu et de l'heure de la dite assemblée sera donné huit jours avant celui de la dite assemblée, par le secrétaire archiviste : pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu au jour ci-dessus fixé, le président actif, ou à son défaut, un des vice-présidens de l'association pour le tems d'alors, convoquera pour tout autre jour subséquent telle assemblée générale en la manière susdite : pourvu aussi, que la première assemblée pour l'élection des officiers et du bureau de direction, aura lieu dans les trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Règlements.

IV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura l'administration des biens et effets de la dite corporation, et qu'il aura le pouvoir de faire tous réglemens nécessaires pour le bon gouvernement d'icelle, lesquels devront être approuvés dans une assemblée générale des membres de la dite société, et après telle approbation, les dits réglemens ne pourront être changés, altérés, modifiés ou rappelés qu'après avoir donné avis de tel changement, altération, modification ou rappel, un mois au moins avant le jour auquel on se proposera de faire tel changement, altération, modification, et à moins que tel changement ou rappel n'ait été approuvé par les deux tiers des membres présens ; pourvu toujours que les dits réglemens ne seront en aucune manière contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte.

Proviso.

Assemblées Générales.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du bureau de direction aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'association pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le président, ou à son défaut par un des vice-présidens,

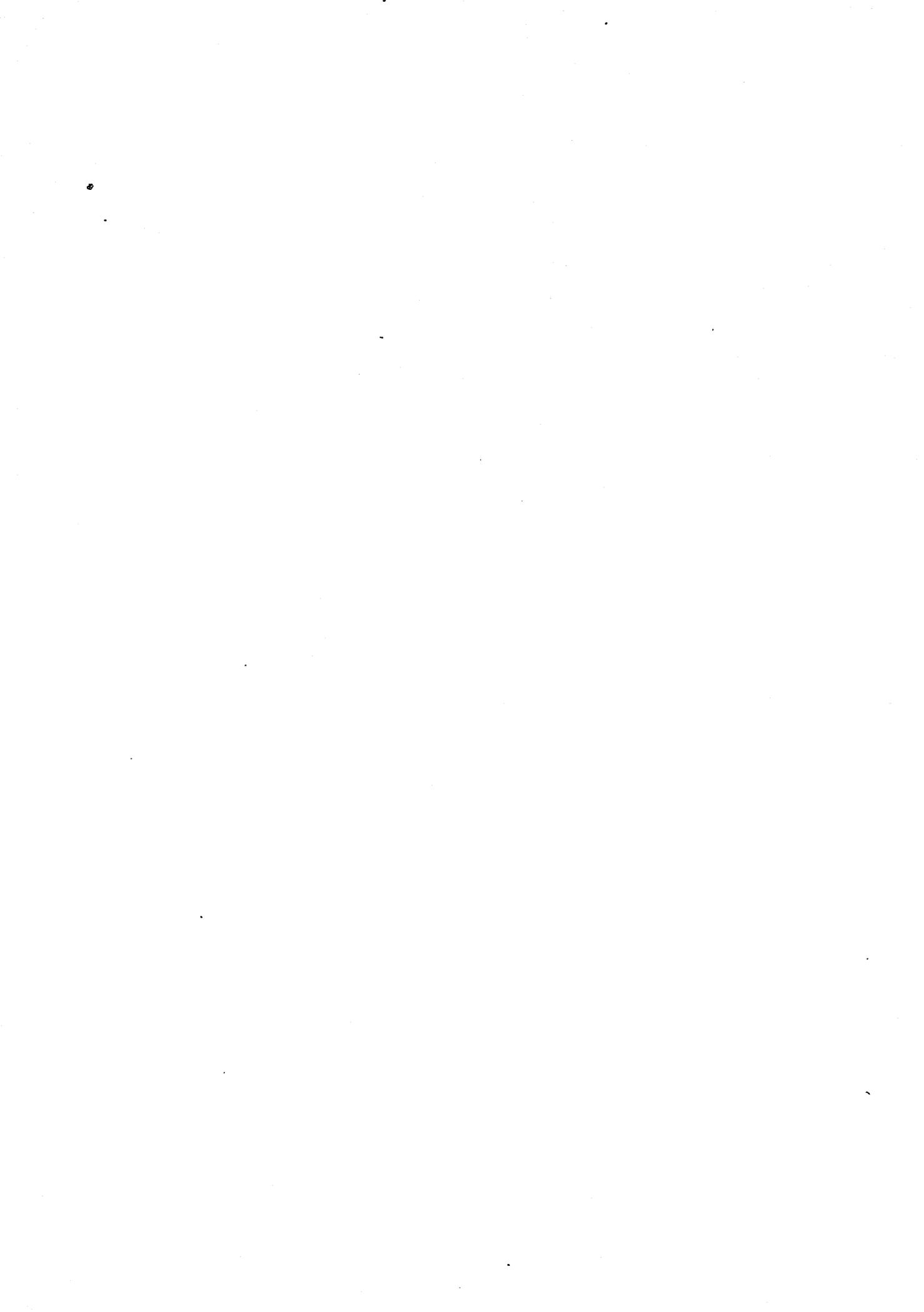
présidens, par avis public dans les papiers-nouvelles de la dite cité de Québec, contenant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-archiviste.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes de la dite corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix et tous autres qu'il appartiendra sans qu'il soit spécialement plaidé.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables.
Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVIII.

Acte pour autoriser le Recteur et les Marguilliers de l'Eglise St. Paul à London, à vendre partie de la glèbe, à certaines conditions.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que par lettres patentes de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, sous le grand sceau de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, portant date à Toronto, le dix-huitième jour de janvier, mil-huit-cent trente-six, certains morceaux de terres y décrits ont été accordés comme glèbe et dotation qui devait être possédée comme partie du presbytère ou cure de l'église St. Paul dans la ville de London, dans le district de London; et attendu qu'il appert par la pétition du révérend Benjamin Cronyn, recteur de la dite église, et des marguilliers d'icelles, qu'il serait grandement de l'avantage de la dite église, et pour l'amélioration de la dite ville, que le recteur et les marguilliers de la dite église, fussent, sous les dispositions ci-après mentionnées, autorisés à vendre et transporter une certaine partie de la dite terre mentionnée ci-après, et dans les dites lettres patentes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au recteur et marguilliers de l'église St. Paul susdite, pour le tems d'alors, et ils sont par le présent autorisés, à vendre, céder et transporter le lot numéro treize, dans la concessoin C, dans le township de London, ou toute partie quelconque d'icelui, étant partie du dit octroi mentionné dans les dites lettres patentes, contenant deux cents acres de terre plus ou moins, à telles époques, et par telles portions qu'ils jugeront à propos, et à telles personnes ou parties disposées à les acheter, et pour telle somme et considérations, et à telles conditions, qu'ils jugeront à propos d'accepter, nonobstant toutes choses à ce contraire, dans les dites lettres patentes ou dans tout acte ou loi.

Préambule.

Autorisation
au recteur et
marguilliers,
de vendre cer-
tain lot de
terre.

Emploi du
produit de telle
vente.

II. Et qu'il soit statué, que les dits recteur et marguilliers, emploieront et pourront employer le produit de la vente de tel lot, au parachèvement de la dite église, au paiement de la dette encourue pour son érection, à l'érection d'un presbytère et telles autres dépendances qui pourront être nécessaires pour la demeure du ministre, ou autre bénéficiaire de la dite église, ou son usage, et à l'acquisition de telle autre terre jugée convenable pour

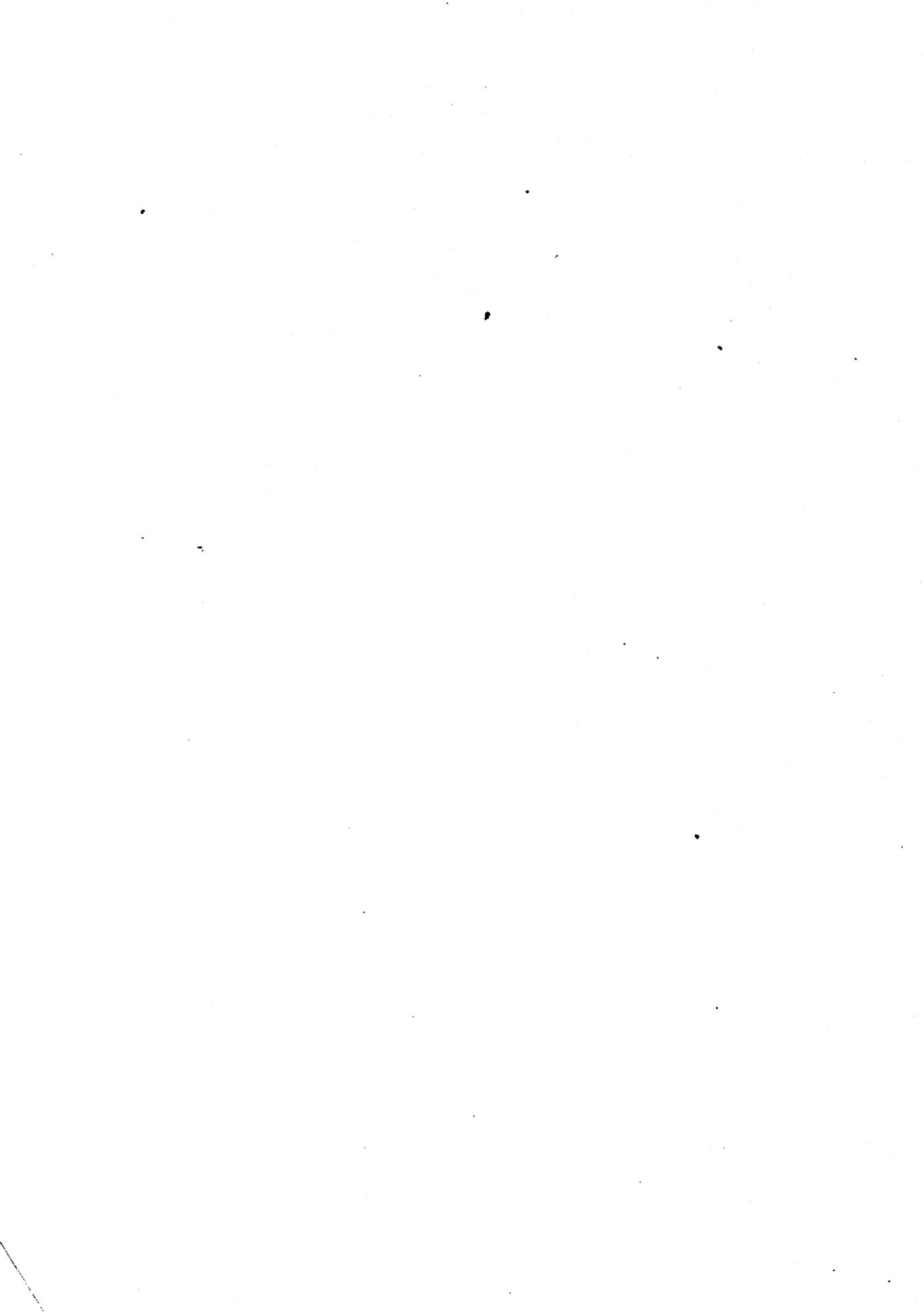
Proviso.

pour l'usage de la dite église, qui sera possédée pour les fins mentionnées dans les dites lettres patentes, au lieu de la dite terre vendue et transportée en vertu de l'autorité du présent acte : pourvu toujours, que la quittance pour les prix d'acquisition mentionné dans tel transport, sera une décharge absolue en faveur de l'acquéreur d'icelle, qui ne sera tenu en aucune manière à voir au bon ou mauvais emploi d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

TABLE DES MATIERES.

	PAGES
I. Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux Emigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le soutien des Emigrés indigens et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'Acte y mentionné. - - -	5
II. Acte pour faire disparaître les doutes quant à l'époque après laquelle les dispositions de l'Acte pour régler l'assignation des Jurés dans le Bas-Canada devaient avoir force et effet. - - - - -	11
III. Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour autres fins. - - - - -	13
IV. Acte pour rendre exécutoires certains Jugemens rendus par les ci-devant Cours du Banc du Roi dans le Bas-Canada. - - - - -	17
V. Acte pour amender l'Acte pour régler l'Engagement des Matelots, et pour affecter les Honoraires payables en vertu d'icelui. - - - - -	19
VI. Acte pour continuer et amender l'Acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine. - - - - -	21
VII. Acte pour pourvoir à l'Inspection du Beurre dans Québec et Montréal. - - - - -	25
VIII. Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme de deniers pour défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-huit. - - -	33
IX. Acte pour prélever sur le crédit du Fonds Consolidé du Revenu, une somme d'argent nécessaire pour le service public. - - - - -	35
X. Acte pour abroger l'Acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour la construction de formes aux chaussées sur la Rivière Moira. - - - - -	37
XI. Acte pour amender les lois relatives à l'Incorporation de la Cité de Montréal. - - -	39
XII. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Ville de Dundas. - - - - -	41
XIII. Acte pour incorporer " La Compagnie de l'Eclairage au Gaz de la Cité de Kingston." - - - - -	45
XIV. Acte pour incorporer " La Compagnie des Consommateurs de Gaz de Toronto." - - -	55
XV. Acte pour incorporer " La Compagnie du Western Télégraphe." - - - - -	65
XVI. Acte pour incorporer " L'Athénée de Toronto." - - - - -	71
XVII. Acte pour incorporer " L'Institut-Canadien de Québec." - - - - -	75
XVIII. Acte pour autoriser le Recteur et les Marguilliers de l'Eglise St. Paul à London, à vendre partie de la Glèbe, à certaines conditions. - - - - -	79



INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

PREMIERE SESSION, TROISIEME PARLEMENT, 1848.

	PAGES.
A	
ACTES ET ORDONNANCES, continuation de divers, - - - - -	13
B	
BEURRE, pour pourvoir à l'inspection du - - - - -	25
D	
DEBENTURES, pour émission de, - - - - -	35
Dépenses du gouvernement, pour défrayer certaines, - - - - -	33
Dundas, amendement de l'incorporation de, - - - - -	41
E	
EMIGRÉS, dispositions relatives aux, - - - - -	5
Engagement, des Matelots, amendement de l'Acte pour l' - - - - -	19
F	
FLEURE et Farine, continuation et amendement de l'Acte pour l'inspection de la, - - - - -	21
I	
INSTITUT-CANADIEN de Québec, incorporation de l' - - - - -	75
J	
JUGEMENS, mode de procéder à l'exécution de certains, du B. R. B. C., - - - - -	17
Jurés, doutes dissipés relativement à l'assignation des, - - - - -	11
K	
KINGSTON, incorporation de la Compagnie d'éclairage au gaz de, - - - - -	45
L	
LONDON, autorisation de vendre partie de la glèbe donné au Recteur et Marguilliers de - - - - -	79
M	
MOIRA, abrogation d'un Acte relatif à la rivière, - - - - -	37
Montréal, amendement à l'incorporation de, - - - - -	39
T	
TELEGRAPHE, incorporer la Compagnie du Western, - - - - -	65
Toronto, " " de l'Athénée de, - - - - -	71
Toronto, " " des consommateurs de Gaz de, - - - - -	55